



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le 12 décembre 2012

*Service Planification Aménagement Risques*

*Unité Prévention Risques*

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
D'INONDATION du VAL de SAÔNE  
- secteur Saône aval -**

***Rapport final du service instructeur***

## **TABLE DES MATIERES**

**1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT**

**2- DEMANDES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

**2-1 RESERVES**

**2-2 RECOMMANDATIONS**

**3- AUTRES DEMANDES DES COLLECTIVITES, ORGANISMES CONSULTES OU PARTICULIERS**

**4- CONCLUSION**

**5- ANNEXES**

## 1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT

### 1-1 Prescription du PPRN inondation Val de Saône – secteur Saône aval :

Les plans de prévention de risques naturels d'inondation (PPRNI) du Val de Saône ont été prescrits le 11 mai 2011 par arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône.

L'arrêté de prescription définit trois secteurs géographiques pour mener les procédures d'élaboration du PPRNI :

- les communes du secteur « Saône amont »,
- les communes du secteur « Saône moyen »,
- les communes du secteur « Saône aval ».

Le PPRNI du Val de Saône - secteur « Saône aval » porte exclusivement sur les communes de : Ambérieux, Anse, Pommiers et Quincieux.

Les phénomènes naturels d'inondation pris en compte sont :

- les débordements directs de la Saône définis par l'aléa de référence de la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement,
- les possibles interactions entre les débordements directs de certains affluents de la Saône et la Saône,
- les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes.

Le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

### 1-2 Avis sur le dossier :

Le projet de PPRNI a été élaboré en association avec les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, les organismes professionnels, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs et en concertation avec les populations résidentes.

Le dossier qui a été soumis à consultation des personnes et organismes associés, a fait préalablement l'objet d'une présentation, auprès des élus, organismes et divers services, lors d'une réunion « bilan de la concertation » qui s'est tenue le 13 mai 2011 en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône.

Le projet de PPRNI a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés, du 9 juin au 9 août 2011 :

***- consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme :***

- les conseils municipaux d'Ambérieux, Anse, Pommiers et Quincieux ont émis un avis favorable ou réputé favorable ;
- la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, la Communauté de Communes Mont d'Or Azergues et le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues ont émis un avis favorable ou réputé favorable.

***- consultation des autres collectivités ou organismes associés et des administrations :***

- le président du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Beaujolais, le Conseil Général du Rhône, le Conseil Régional Rhône-Alpes ont émis un avis favorable ou réputé favorable ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre d'Agriculture du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon et de Villefranche-Beaujolais, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône ont émis un avis favorable ou réputé favorable ;
- l'EPTB Saône Doubs et le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais ont émis un avis favorable ou réputé favorable ;
- le Service Navigation Rhône-Saône, les Voies Navigables de France, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement (DREAL) Rhône-Alpes, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Rhône-Alpes, la Préfecture du Rhône - Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC), la Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Rhône, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Rhône et l'Inspection Académique du Rhône ont émis un avis favorable ou réputé favorable.

Le projet de PPRNi n'a pas été modifié à l'issue de ces consultations avant l'ouverture de l'enquête publique.

### **1-3 Enquête publique :**

L'enquête publique relative au PPRNi du Val de Saône - secteur Saône aval - s'est déroulée entre le 7 novembre 2011 et le 21 décembre 2011.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 22 février 2012.

L'avis de la commission d'enquête est **favorable**, assorti de 3 réserves et de 12 recommandations.

### **1-4 Objet du présent rapport :**

L'objet du présent rapport final est d'apporter une réponse aux observations et demandes relevées par la commission d'enquête, avant de proposer à monsieur le Préfet du Rhône d'approuver le PPRNi du Val de Saône – secteur Saône aval.

## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### 2-1 RÉSERVES

#### **-2-1-1 réserves 1 et 2 :**

- adopter pour les « espaces urbanisés » une définition conforme aux principes énoncés dans la « Doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente »

- identifier et délimiter les « espaces urbanisés » en concertation avec les collectivités locales

La « doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente », dite doctrine « Rhône », définit les espaces urbanisés de la manière suivante :

« Un espace urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique des lieux (terrains, photos, cartes...) complétée en cas de besoin par les différents critères suivants : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements.

La délimitation de ces espaces se limitera au « strictement urbanisé ». A l'intérieur de ces espaces, doivent être repérés pour la gestion future (notamment en termes d'interdiction ou de prescription) les **centres urbains** denses, des **zones strictement résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes voire en mutation.** »

#### - 2-1-1-1 Définition des centres urbains :

La doctrine « Rhône » définit les centres urbains de la manière suivante :

##### **« Les centres urbains :**

Les centres urbains ou centres anciens sont définis en fonction de quatre critères : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Leur délimitation passe donc par une analyse du territoire au regard de ces critères et la gestion qui en sera proposée devra intégrer à la fois la notion de continuité de service et de vie en y intégrant une nécessaire réduction de la vulnérabilité des personnes puis des biens (renouvellement urbain et réduction de la vulnérabilité nécessitant une implication forte des acteurs publics.....).

Les espaces non bâtis d'une superficie réduite, de type « dent creuse » (autres que les espaces verts existants ou à créer comme les jardins publics et les squares, les stades, les cimetières...) seront gérés selon les règles communes aux centres urbains. »

**=> L'étude d'enjeux des PPRNi, réalisée par le bureau d'études Alp'géorisques, a défini les centres urbains, en prenant en compte les 4 critères de la doctrine « Rhône ».**

**Seule la commune de et Anse a un centre urbain situé dans la zone inondable de la Saône. Il est à noter que, lors de la phase d'association, les observations de cette commune ont été prises en compte, afin d'ajuster la limite de ce centre, comme indiqué dans le tableau ci-après :**

<b>Commune</b>	<b>Secteurs d'extension proposés par la commune et retenus dans le centre urbain</b>	<b>Secteurs identifiés par la commune et non retenus dans le centre urbain</b>
<b>Anse</b>	- au Nord du centre urbain : secteur du Pré aux Moutons	- néant

- 2-1-1-2 Définition des autres zones urbanisées :

La doctrine « Rhône » définit les autres zones urbanisées de la manière suivante :

**« Les zones résidentielles et d'activités :**

Les zones strictement résidentielles ou d'activités correspondent le plus souvent à des zones d'extension urbaine récentes et moins denses que les centres.

Des espaces de transition du type « dent creuse » mal ou peu occupés, situés entre centres urbains et autres zones urbanisées, ou à l'intérieur de ces dernières, seront rattachés, après analyse locale, aux centres urbains ou aux autres espaces urbanisés. Par exemple, peuvent être compris dans ces espaces, des zones résiduelles situées entre des secteurs urbanisés et une digue assurant la protection au plus près de ces zones actuellement urbanisées, et moyennant la prise en compte d'une bande de sécurité. »

=> *L'étude d'enjeux des PPRNi, réalisée par le bureau d'études Alp'géorisques, a conduit à classer dans les autres zones urbanisées :*

*- les zones strictement résidentielles, zones d'activités, zones industrielles ou zones portuaires, en extension des centres urbains,*

*- et les autres zones urbaines de densité moyenne (au minimum 5 propriétés dont la distance est inférieure de 50m)*

*Les zones non urbanisées correspondent aux zones d'habitat isolé, zones de loisirs, zones agricoles, zones naturelles ...*

*Lors de la phase d'association, les observations des collectivités ont été prises en compte, afin d'ajuster les limites des zones urbanisées, comme indiqué dans le tableau ci-après :*

<b>Commune</b>	<b>Secteurs d'extension proposés par la commune et retenus dans la zone urbanisée</b>	<b>Secteurs identifiés par la commune et non retenus dans la zone urbanisée</b>
<b>Ambérieux</b>	- zone construite de la zone de loisirs (rue Saint-Hubert)	-néant

- 2-1-1-3 Concertation complémentaire avec certaines collectivités, après l'enquête publique:

Lors de la consultation des collectivités sur les dossiers soumis à enquête publique ou lors des entretiens avec la Commission d'Enquête publique, la commune de **Quincieux** a fait part d'observations concernant la limite du centre urbain et des zones urbanisées, qui ont fait l'objet d'une nouvelle analyse de la part du service instructeur.

La commission d'enquête publique a demandé de ré-examiner les limites des espaces urbanisés en concertation avec cette collectivité.

Après l'enquête publique, la DDT a rencontré M. BOUCHER, Maire de Quincieux et M. LYONNET, Maire-Adjoint de Quincieux, le 13 septembre 2012.

L'entretien a fait apparaître une demande d'intégrer dans la zone urbanisée, une « dent creuse » située en aléa modéré. Situé dans le centre du Hameau de Varennes, ce secteur peut effectivement être inclus dans la zone urbanisée.

En revanche, la demande de classement de M. BOUCHER, de classer la totalité de la zone UHr du PLU, calée sur la limite de la zone bleue du PERI de la Saône, n'a pas pu être retenue.

Le zonage du PERI de la Saône n'est plus conforme à la réglementation actuelle qui impose notamment:

- de prendre en compte comme référence la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement ;
- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones non urbanisées ou en aléa fort.

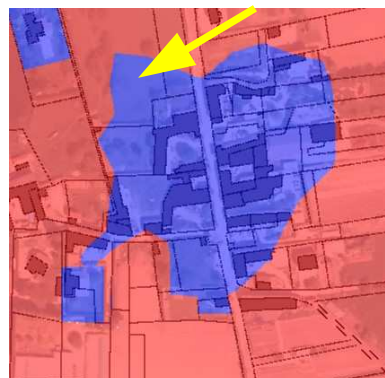
Il faut noter que le Nord du hameau de Varennes (au Nord de la route des Terres Blanches) est classé en zone rouge en raison des hauteurs d'eau très importantes (supérieures à 1,50m). Ce secteur est inondé dès les crues cinquantennales.

=> *La limite de la zone bleue a été revue en prenant en compte la « dent creuse » en aléa modéré.*

Projet de zonage initial :



Modification du zonage :



- 2-1-1-4 Avis de la DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée :

En outre, l'avis de la DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée qui assure le suivi de la doctrine Rhône a été sollicité, afin de vérifier le respect de la définition des espaces urbanisés de la doctrine Rhône pour caractériser les enjeux.

Dans son avis en date du 17 juillet 2012, la DREAL de Bassin indique que « la délimitation des centres urbains et autres espaces urbanisés sur les communes concernées traduisent une démarche en deux temps :

- l'interprétation de la réalité physique des lieux au regard des critères mentionnés par la doctrine Rhône ;

- l'association des collectivités dans la caractérisation des enjeux. »

La DREAL de Bassin considère que « la détermination des espaces urbanisés est donc bien **conforme à la fois à la définition de la doctrine Rhône**, aux critères proposés par celle-ci mais aussi à la démarche associant la collectivité à ce travail ».

**-2-1-2 réserve 3 :**

définir l'utilisation du sol suivant la « nature de la construction » et le « type d'intervention » comme spécifié dans la « Doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente » (voir tableau ci-après)

Nature de la construction	Type d'intervention	Zone d'expansion des crues non ou peu urbanisée	Centres urbains		Autres zones urbanisées	
			Aléa modéré	Aléa fort	Aléa modéré	Aléa fort
Construction d'habitation, de bâtiments agricoles, industriels ou d'activité	Nouvelle	Interdit (1)	Prescriptions	Interdit (5)	Prescriptions	Interdit
	Reconstruction	Interdit (2)	Prescriptions	Interdit (2), sauf si (5)	Prescriptions	Interdit (2)
	Extension	Prescriptions (3, 6)	Prescriptions (3)	Prescriptions (3, 6)	Prescriptions (3)	Prescriptions (3, 6)
	Aménagement	Prescriptions (4, 6)	Prescriptions (4)	Prescriptions (4, 6)	Prescriptions (4)	Prescriptions (4, 6)
Etablissements de secours		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Etablissements sensibles	Nouvelle, et reconstruction	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Aménagement	Prescriptions (4, 6)	Prescriptions (4)	Prescriptions (4, 6)	Prescriptions (4)	Prescriptions (4, 6)
Equipements publics	Tout type	Interdit ou Prescriptions (6, 7)	Prescriptions	Interdit	Prescriptions	Interdit
Campings (8)	Nouveau ou extension	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

1 : avec possibilités de construction pour les activités agricoles sous réserve d'une réflexion complémentaire.

2 : si la construction a été détruite par une inondation.

3 : extension limitée à préciser dans chaque règlement.

4 : aménagement n'entraînant pas une augmentation de la vulnérabilité.

5 : sauf opération nouvelle, intégrant la réduction de la vulnérabilité globale.

6 : moyennant des zones refuges, si on est en zone d'aléa fort.

7 : interdit en aléa fort, prescriptions en aléa modéré.

8 : pour les campings existants, mise aux normes possible (sanitaires), sous réserve de diminuer le nombre d'emplacement en zone inondable.



- 2-1-2-1 Respect des grands principes du règlement-type de la doctrine « Rhône »

Le règlement-cadre inter-départemental des PPRNi du Val de Saône a été élaboré à partir des principes de la doctrine Rhône, en tenant compte des enjeux spécifiques du Val de Saône:

- la **nature de la construction** est définie en différentes catégories :

- logements
- hébergements
- bâtiments d'activités et industriels
- bâtiments techniques agricoles
- établissements nécessaires à la gestion de crise
- établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer
- établissements potentiellement dangereux
- établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1,2 ou 3
- campings, aires de gens du voyage
- infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public
- espaces ouverts de plein air
- zones portuaires et embranchements fluviaux

- les **types d'intervention** sont définis par les différents cas suivants:

- construction nouvelle
- reconstruction
- extension
- changement de destination ou changement d'affectation, avec ou sans augmentation de

vulnérabilité

Le règlement des PPRNi du Val de Saône peut se traduire sous la forme du tableau synthétique suivant :

Nature de la construction	Type d'intervention	<b>ZONE ROUGE</b>	<b>ZONE VIOLETTE</b>	<b>ZONE BLEUE</b>
Logements	<i>Construction nouvelle</i>	Interdit	Interdit, sauf (5-12+15-17)	Prescriptions (10)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19-20) ou Prescriptions (6-7-10)	Interdit (19) ou Prescriptions (12+15-17)	Interdit (19) ou Prescriptions (10)
	<i>Extension</i>	Prescriptions (6-8-10)	Prescriptions (12+15-16-17)	Prescriptions (10)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (6-10-14-17) ou (6-8-12-14-29)	Prescriptions (12+15-14-16-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (6-12-14-29) ou (12+15- 14-17) en centre urbain
Hébergements	<i>Construction nouvelle</i>	Interdit	Interdit, sauf si (5-12+15-17)	Prescriptions (10)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19-20) ou Prescriptions (7-10)	Interdit (19) ou Prescriptions (12+15-17)	Interdit (19) ou Prescriptions (10)
	<i>Extension</i>	Prescriptions (9-10)	Prescriptions (12+15-17)	Prescriptions (10)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (1)</i>	Interdit, sauf (9-13-17)	Prescriptions (12+15-13+15-17)	Prescriptions (10-13-17) ou (12+15-13-17) en centre urbain
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (14-17)	Prescriptions (12+15-14-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (12+15-14-17) en centre urbain
Bâtiments d'activités ou industriels	<i>Construction nouvelle</i>	Interdit	Interdit, sauf si (5-13+15-17)	Prescriptions (11) ou (13-24)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19-20) ou Prescriptions (7-11) ou (7-13-17-24)	Interdit (19) ou Prescriptions (13+15-17)	Interdit (19) ou Prescriptions (11) ou (13-24)
	<i>Extension</i>	Prescriptions (9-13-17)	Prescriptions (13+15-17)	Prescriptions (13)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (1)</i>	Interdit, sauf (9-13-17)	Prescriptions (12+15-13+15-17)	Prescriptions (10-13-17) ou (12+15-13-17) en centre urbain
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (14-17)	Prescriptions (12+15-14-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (12+15-14-17) en centre urbain
Bâtiments techniques agricoles	<i>Construction nouvelle</i>	Prescriptions (3-14-17)	<i>Sans objet</i>	Prescriptions (14-17)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19) ou Prescriptions (3-14-17)	<i>Sans objet</i>	Interdit (19) ou Prescriptions (14-17)
	<i>Extension</i>	Prescriptions (3-14-17)	<i>Sans objet</i>	Prescriptions (14-17)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (1)</i>	Interdit, sauf (6-10) ou sauf (9 -13-17)	<i>Sans objet</i>	Prescriptions (10-13-17) ou (12+15- 13-17) en centre urbain
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (1-14-17)	<i>Sans objet</i>	Prescriptions (14-17)

Nature de la construction	Type d'intervention	<b>ZONE ROUGE</b>	<b>ZONE VIOLETTE</b>	<b>ZONE BLEUE</b>
Établissements nécessaires à la gestion de crise	<i>Création</i>	Interdit	Interdit	Interdit
	<i>Reconstruction</i>	Interdit	Interdit (19) ou Prescriptions (11)	Interdit (19) ou Prescriptions (11)
	<i>Extension</i>	Interdit	Prescriptions (11)	Prescriptions (13)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (14-17-18)	Prescriptions (12+15-14-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (12+15-14-17) en centre urbain
Établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer	<i>Création</i>	Interdit	Interdit	Interdit
	<i>Reconstruction</i>	Interdit	Interdit (19) ou Prescriptions (11)	Interdit (19) ou Prescriptions (11)
	<i>Extension</i>	Interdit	Prescriptions (11)	Prescriptions (13)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (14-17-18)	Prescriptions (12+15-14-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (12+15-14-17) en centre urbain
Établissements potentiellement dangereux	<i>Création</i>	Interdit	Interdit	Prescriptions (11-17)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit	Interdit	Interdit (19) ou Prescriptions (11-17)
	<i>Extension</i>	Interdit	Interdit	Prescriptions (13)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (1)</i>	Interdit, sauf (9-13-17)	Prescriptions (12+15-13+15-17)	Prescriptions (10-13-17) ou (12+15-13-17) en centre urbain
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (14-17)	Prescriptions (14-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (12+15-14-17) en centre urbain
Établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1,2 ou 3	<i>Création</i>	Interdit sauf (25)	Interdit sauf (25)	Interdit sauf (25)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19) ou Autorisé (17-25) ou (17- 21)	Interdit (19) ou Autorisé (17-25) ou (17- 21)	Interdit (19) ou Autorisé (17-25) ou (17- 21)
	<i>Extension</i>	Autorisé (17-25) ou (17- 21)	Autorisé (17-25) ou (17- 21)	Autorisé (17-25) ou (17- 21)
	<i>Aménagement</i>			
Campings, aires de gens du voyage	<i>Création</i>	Interdit sauf (28)	Interdit	Interdit
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19-20) ou Autorisé (18)	Interdit (19) ou Autorisé (18)	Interdit (19) ou Autorisé (18)
	<i>Extension</i>	Interdit	Interdit	Interdit
	<i>Aménagement</i>	Autorisé (18-22-23)	Autorisé (18)	Autorisé (18)
Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public	<i>Tout type</i>	Autorisé (4)	Autorisé (4)	Autorisé (4)
Espaces ouverts de plein air	<i>Tout type</i>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Zones portuaires et embranchements fluviaux	<i>Tout type</i>	Autorisé (26-27)	Autorisé (26-27)	Autorisé (26-27)

1. avec augmentation de vulnérabilité
2. sans augmentation de vulnérabilité
3. sous réserve d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable
4. réalisation hors zone inondable non envisageable pour des raisons techniques et/ou financières, meilleur compromis technique, économique et environnemental et non aggravation de l'aléa inondation en amont et en aval
5. dans le cadre d'opération de renouvellement urbain ou dans les espaces dits "dents creuses"
6. sans création de logement supplémentaire
7. sans augmentation de surface d'emprise au sol
8. limitation à une fois par unité foncière (à compter de la date d'approbation du PPRNi) sans dépasser 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les bâtiments d'habitation
9. limitation à une fois par unité foncière (à compter de la date d'approbation du PPRNi) sans dépasser 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les bâtiments d'activité
10. implantation du plancher habitable (hors stationnement automobile) au-dessus de la cote de référence
11. implantation du plancher fonctionnel (hors stationnement automobile) au-dessus de la cote de référence
12. implantation du plancher habitable (hors stationnement automobile) au-dessus de la cote centennale
13. implantation du plancher fonctionnel (hors stationnement automobile) au-dessus de la cote centennale
14. implantation du plancher fonctionnel au niveau du terrain naturel ou du plancher existant
15. implantation du plancher (hors stationnement automobile) 20 cm au-dessus du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment
16. préconisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence
17. mise en place de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence
18. sans augmentation de capacité d'accueil
19. si le bâtiment a été détruit par une crue
20. destruction ou démolition de plus de 10 ans
21. sans augmentation de catégorie d'ERP
22. constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings ainsi que les logements de gardiennage limités à un logement par camping
23. Habitations Légères de Loisirs (HLL) dans la limite de 10% des emplacements autorisés
24. constructions dans les zones d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale ou liées aux zones portuaires
25. espaces ouverts de plein air
26. infrastructures, constructions, bâtiments et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux
27. infrastructures, constructions, bâtiments et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs
28. aire de grand passage dans la zone AGP
29. dans la limite des volumes existants à la date d'approbation du PPRNi

=> **En considérant que :**

- **la zone rouge des PPRNi du Val de Saône correspond aux zones d'expansion des crues non ou peu urbanisées ainsi qu'aux zones urbanisées (hors centre urbain) en aléa fort**
- **la zone violette correspond aux centres urbains**
- **la zone bleue correspond aux autres zones urbanisées en aléa modéré,**

**il apparaît que le règlement des PPRNi du Val de Saône respecte bien :**

- **l'interdiction de nouveaux logements ou bâtiments d'activités ou industriels en zone rouge,**
- **les possibilités de construction de bâtiments techniques agricoles, en zone rouge, sous réserve d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable,**
- **l'interdiction de toute reconstruction d'un bâtiment détruit par une inondation,**
- **la non-aggravation de la vulnérabilité en zone rouge, en limitant les changements de destination aux seuils fixés pour les extensions,**
- **les possibilités d'extension limitée (20m<sup>2</sup> pour les bâtiments d'habitation et 25% pour les bâtiments d'activités) en zone rouge,**
- **les possibilités de construction en zone violette dans le cadre d'opération de renouvellement urbain ou dans les espaces dits "dents creuses",**
- **la préconisation de création d'un niveau refuge en zone violette pour les bâtiments d'habitation, dans le cadre d'extension ou d'aménagement,**
- **les possibilités de construction en zone bleue,**
- **l'interdiction des nouveaux établissements de secours en zone inondable ainsi que des extensions des établissements existants implantés en zone rouge,**

- *L'interdiction de nouveaux établissements sensibles en zone inondable ainsi que des extensions des établissements existants implantés en zone rouge,*
- *les possibilités de construction d'équipements publics en zone inondable, sous réserve de ne pouvoir les réaliser hors zone inondable pour des raisons techniques et/ou financières, de trouver le meilleur compromis technique, économique et environnemental et de ne pas aggraver l'aléa inondation en amont et en aval,*
- *l'interdiction de nouveaux campings en zone inondable ainsi que des extensions pour les campings existants.*

- 2-1-2-2 Prise en compte des enjeux spécifiques du territoire :

Le règlement des PPRNi du Val de Saône a pris en compte les **enjeux spécifiques du territoire** :

- les possibilités de construction, en zone rouge, des infrastructures portuaires et des constructions, bâtiments équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux ou strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs
- la possibilité de création, en zone rouge, d'un nouvel établissement d'hébergement par changement de destination ou d'affectation, notamment pour les bâtiments des exploitations agricoles
- les possibilités de construction d'Habitations Légères de Loisirs (HLL) dans la limite de 10% des emplacements autorisés des campings existants
- la possibilité d'implantation, en zone rouge, d'une aire de grand passage des gens du voyage
- les possibilités de constructions en aléa fort dans des dents creuses à l'intérieur d'espaces urbanisés (communes de Anse)
- les possibilités de construction, en zone inondable, d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 3 pour les espaces ouverts de plein air.

- 2-1-2-3 Dispositions relatives aux ERP de catégorie 1 à 3 :

L'interdiction d'implanter de nouveaux **ERP de catégorie 1 à 3** est issue du règlement-cadre inter-départemental du Val de Saône. Cette interdiction est appliquée dans les autres PPRNi au niveau régional et figure dans le règlement du PPRNi de la Saône sur le territoire du Grand Lyon. Elle est destinée à limiter l'implantation d'établissement dont la zone de chalandise dépasse largement la zone inondable de la Saône. Ces nouvelles implantations génèreraient effectivement des perturbations supplémentaires et augmenteraient les conséquences économiques d'une crise majeure.

Il a donc été considéré que ce type d'ERP peut trouver d'autres implantations hors zone inondable, contrairement aux ERP de catégorie 4 et 5, nécessaires à la continuité de vie des quartiers.

Lors de la consultation des collectivités et organismes associés, la CCI de Villefranche-Beaujolais a demandé de supprimer l'interdiction des ERP de catégorie 1 à 3 en zone bleue, sous réserve de mettre en place des procédures particulières d'exploitation et éventuellement en distinguant ces activités par usage.

L'adaptation du règlement retenue pour répondre à cette demande, consiste à autoriser, dans les seules zones d'activités commerciales existantes de Belleville et de Villefranche-sur-Saône, en zone bleue, tous les ERP de type magasins de vente ou centres commerciaux, en excluant ceux destinés à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques (selon les formes de ventes commerciales définies par l'INSEE).

Ce choix se justifie en considérant que :

- ces deux zones représentent 33 ha et 6 ha respectivement à Villefranche-sur-Saône et à Belleville, collectivités toutes deux identifiées par le SCOT comme des polarités du territoire,
- ces zones correspondent à des secteurs où les terrains sont globalement au-dessus de la crue centennale,
- la cote de plancher des futurs ERP ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité seront

imposées à la cote de référence de 1840.

Ces deux zones, inscrites dans le PLU de la CAVIL et dans le PLU arrêté du SURB (Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville), sont donc limitées aux seules zones de commerce existantes et reprises dans un zonage bleu indicé du PPRNI, sans possibilité d'évolution autre qu'une révision du PPRNi.

Aucune modification n'a été apportée sur le secteur Saône aval.

## 2-2 RECOMMANDATIONS

### **- 2-2-1 recommandation 1 :**

- vérifier l'opportunité d'inscrire les champs captants de la « Grande Bordière » et du « Divin » sur la liste des enjeux

=> Les champs captants de la Grande Bordière et du Divin, ont été ajoutés dans la liste des enjeux figurant dans la note de présentation. Il est également précisé l'existence des risques de contamination des captages par différents polluants suite à l'inondation des stations d'épuration, exploitations agricoles, entreprises industrielles, bassins de décantation des eaux des plateformes autoroutières

### **- 2-2-2 recommandation 2 :**

- faire mention de la méthodologie de cartographie employée pour l'élaboration des PPRNi dans la note de présentation

La note de présentation précise la méthodologie utilisée pour la réalisation des cartes d'aléa, d'enjeux et de zonage.

=> **La note de présentation est complétée par :**

- le choix de la méthodologie de la photogrammétrie aérienne pour l'élaboration des cartes d'aléas,
- la méthodologie d'élaboration des cartes du PPRNi, en référence à la Doctrine Rhône.

### **- 2-2-3 recommandation 3 :**

- faire figurer les courbes de niveau sur les cartes des aléas

Les données photogrammétriques ont été fournies sous forme de semis de points et non de courbes de niveaux.

=> **La photogrammétrie utilisée sera mise à disposition des communes ainsi que du public, dans le cadre de la convention d'Aarhus.**

### **- 2-2-4 recommandation 4 :**

- faire apparaître le contour des « espaces urbanisés » sur les cartes des aléas

La méthodologie d'élaboration des PPRNi distingue clairement la cartographie des aléas de celle des enjeux. L'établissement de ces 2 cartographies permet d'obtenir, par croisement, le zonage. Le contour des espaces urbanisés relève de la deuxième phase d'études techniques et figure donc sur les cartes d'enjeux.

=> **Les cartes d'aléas ne sont pas complétées par les limites des espaces urbanisés qui relèvent des cartes d'enjeux.**

Toutefois, il s'est avéré que certaines limites communales n'étaient pas suffisamment précises. Ces limites ont donc été ajustées sur les cartes d'aléas.

### **- 2-2-5 recommandation 5 :**

- faire apparaître sur les cartes des enjeux non seulement leur identification mais aussi leur hiérarchisation, en concertation avec les collectivités locales et organismes associés

Les enjeux ont été caractérisés, de façon très détaillée, par l'étude Alp'Géorisques, pour chaque commune et à l'échelle du Val de Saône. Les enjeux ont été hiérarchisés en différentes classes de vulnérabilité sur des cartes communales de vulnérabilité.

Cette cartographie a été transmise aux différentes collectivités et organismes associés mais il n'a pas été jugé utile de l'intégrer dans le dossier de PPRNi, dont ce n'est pas le véritable objet. Les communes pourront

néanmoins utiliser ces cartes pour l'établissement de leur PCS.

=> **Les cartes des enjeux ne sont pas complétées par la hiérarchisation des enjeux qui relèvent des cartes de vulnérabilité des enjeux.**

**- 2-2-6 recommandation 6 :**

- élaborer un tableau synthétique du règlement à l'instar de celui proposé dans la « Doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente »

La lecture du règlement inter-départemental est complexe, du fait de la prise en compte des différents types d'intervention, et des différentes natures de construction.

=> **Il est ajouté, dans la note de présentation, à titre indicatif, un tableau récapitulatif (non exhaustif) précisant les interdictions et prescriptions en fonction de la nature de la construction et du type d'intervention, qui est présenté au §2-1 Réserves / 2-1-2 réserve / 2-1-2-1 Respect des grands principes du règlement-type de la doctrine « Rhône » ci-dessus.**

**- 2-2-7 recommandation 7 :**

- apporter des précisions quant à l'adéquation entre prescriptions réglementaires et positionnement des assureurs en cas de sinistre.

Le régime assurantiel est régi par le code des assurances mais il est impossible de préciser dans le règlement le positionnement des assureurs en cas de sinistre.

Le règlement rappelle les dispositions en matière d'indemnisation des catastrophes naturelles, codifiées aux articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances.

L'article 125-6 du code des assurances précise notamment :

- les possibilités de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » ouvertes aux assureurs en cas de non-respect des mesures imposées par le PPR,
- les possibilités de saisine du Bureau Central de Tarification par les assurés, par le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance, en cas de refus d'application de la garantie « catastrophe naturelle » ou en cas de l'application injustifiée d'abattements spéciaux.

=> **Dans le règlement (§ 1.2. Effets du PPRNI/ En matière d'assurance), le règlement est davantage précisé concernant les dispositions prévues à l'article 125-6 du code des assurances :**

**« L'article L. 125-6 du code des assurances prévoit un dispositif particulier de mise en oeuvre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, lorsque le bien est situé dans une zone réglementée au titre des risques auxquels elle est exposée, et en particulier dans le cadre d'un plan de prévention des risques. Ainsi :**

**- 1° L'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat, à son obligation d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles dans deux cas de figure :**

**- lorsque les biens et activités sont situés dans des terrains classés inconstructibles par un P.P.R. (sauf pour les biens et activités existants avant la publication de ce plan) ;**

**- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou exercés en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.**

**- 2° L'assureur peut également exclure de la garantie ou solliciter des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise applicable) pour des biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés dans un délai de cinq ans aux mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un P.P.R approuvé. Ces mesures dérogatoires font l'objet d'une décision du bureau central de tarification (B.C.T.), autorité administrative indépendante.**

**- 3° Le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance peuvent également saisir le B.C.T. en vue de l'application d'abattements spéciaux lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie catastrophe naturelle sont injustifiées eu égard**



*au comportement de l'assuré ou à l'absence de mesures de précaution destinées à réduire la vulnérabilité du bien ou de l'activité.*

*Par ailleurs, aux termes du même article L. 125-6 du code des assurances, le B.C.T. peut être saisi par un assuré qui se voit refuser par une compagnie d'assurance l'application de la garantie catastrophe naturelle.*

*Le B.C.T. peut imposer à la compagnie d'assurance concernée de garantir l'assuré. Lorsque la société d'assurance n'est pas en mesure d'assurer seule le risque en raison de son importance ou de ces caractéristiques, un ou plusieurs autres assureurs choisis par l'assuré peuvent être désignés afin de se répartir le risque. »*

**- 2-2-8 recommandation 8 à 11 :**

- répondre aux demandes signalées dans l'avis de la commission d'enquête publique :

- compte tenu de la mobilisation des habitants du hameau de Varennes :

- 1/ vérifier les limites de l'espace urbanisé sur ce secteur conformément à la définition donnée dans la « Doctrine » et en concertation avec la municipalité de Quincieux
- 2/ procéder à une nouvelle étude plus fine des lieux basée sur des relevés altimétriques de surface,
- 3/ envisager une révision du zonage si nécessaire

=> *Il a donc été procédé à:*

- *une nouvelle validation des limites des espaces urbanisés du Hameau de Varennes,*
- *la réalisation et la prise en compte de relevés altimétriques complémentaires sur le Hameau de Varennes et deux secteurs ayant fait l'objet de requête dans les registres d'enquête publique (La Grange de l'Hôpital et Château Brûlé)*
- *les modifications éventuelles du zonage correspondantes.*

- adopter la même démarche que ci-dessus pour les requêtes exprimées par :

1. monsieur Patrick Lardellier,
2. monsieur Henri Bresse,
3. monsieur Behem,
4. monsieur Joël Boucher,
5. monsieur Delzanno,
6. madame Anne-Marie Geist,
7. monsieur et madame Philippe,
8. monsieur et madame Tarlet,
9. la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon.

=> *Les différentes requêtes ont été intégrées dans la démarche.*

Les réponses apportées sont développées ci-après.

**- limite des espaces urbanisés et modifications éventuelles du zonage du hameau de Varennes de la commune de Quincieux :**

Après l'enquête publique, la DDT a rencontré M. BOUCHER, Maire de Quincieux et M. LYONNET, Maire-Adjoint de Quincieux, le 13 septembre 2012.

L'entretien a fait apparaître une demande d'intégrer dans la zone urbanisée, une « dent creuse » située en aléa modéré. Situé dans le centre du Hameau de Varennes, ce secteur peut effectivement être inclus dans la zone urbanisée.

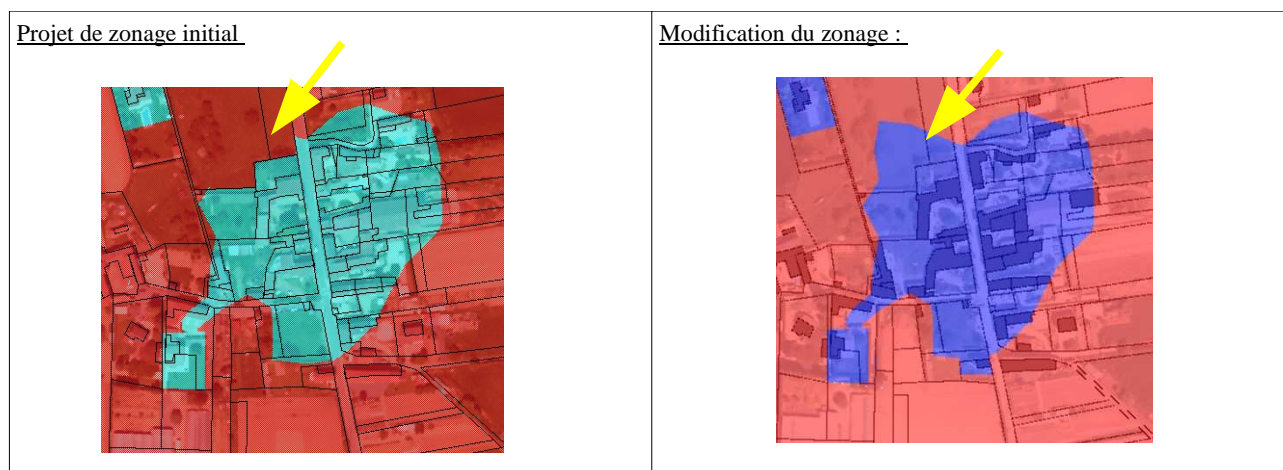
En revanche, la demande de classement de M. BOUCHER (requête n°4), de classer la totalité de la zone UHR du PLU, calée sur la limite de la zone bleue du PERI de la Saône, n'a pas pu être retenue.

Le zonage du PERI de la Saône n'est plus conforme à la réglementation actuelle qui impose notamment:

- de prendre en compte comme référence la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement ;
- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones non urbanisées ou en aléa fort.

Il faut noter que le Nord du hameau de Varennes (au Nord de la route des Terres Blanches) est classé en zone rouge en raison des hauteurs d'eau très importantes (supérieures à 1,50m). Ce secteur est inondé dès les crues cinquantennales.

**=> La limite de la zone bleue a été revue en prenant en compte la « dent creuse » en aléa modéré.**



**- prise en compte des relevés altimétriques effectués par le Cabinet de Géomètres Philippe Boussion et modifications du zonage de la commune de Quincieux :**


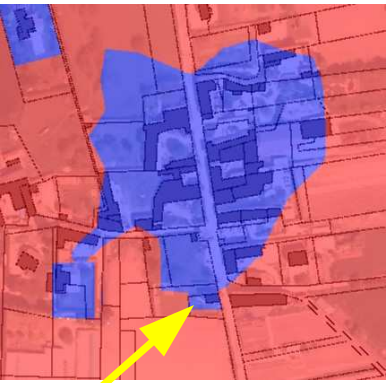
Des relevés altimétriques ont été réalisés par le Cabinet de Géomètres Philippe Boussion.

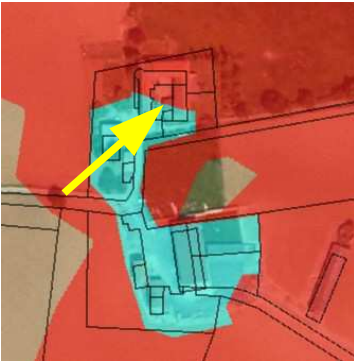

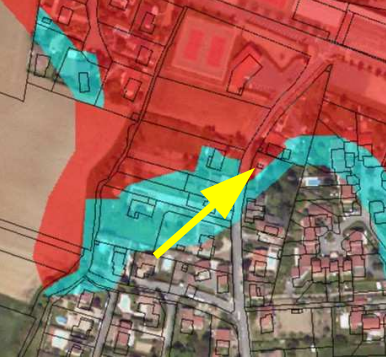
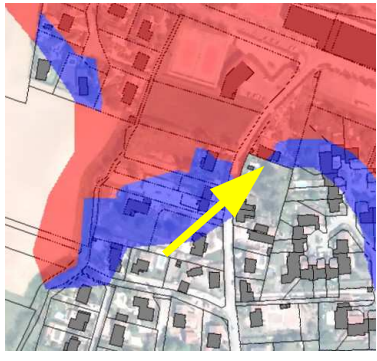
L'analyse de l'ensemble des levés topographiques (249 points) fait ressortir les éléments suivants :

- sur le Hameau de Varennes, les cotes relevées par le Cabinet de géomètres Philippe BOUSSION sont soit très proches, soit inférieures aux cotes des levés photogrammétriques SINTEGRA, à l'exception d'une cote au Sud du Hameau qui conduit à une modification du zonage.
- au lieu-dit « Chamalant » les cotes relevées par le Cabinet de géomètres Philippe BOUSSION confirme l'aléa fort du secteur (plus de 2 m d'eau).
- au lieu-dit « La Grange de l'Hôpital », les cotes relevées par le Cabinet de géomètres Philippe BOUSSION, sont proches des cotes des levés photogrammétriques SINTEGRA, à l'exception d'une parcelle située à l'Est de la rue de la Bottière.
- au lieu-dit « Château Brulé », les cotes relevées par le Cabinet de géomètres Philippe sont très légèrement supérieures au Nord de la parcelle.

La prise en compte des relevés altimétriques effectués par le Cabinet de géomètres-experts Philippe Boussion et les modifications du zonage correspondantes sont présentées dans le tableau ci-après :

## ANALYSE DES LEVES TOPOGRAPHIQUES DU CABINET DE GEOMETRES-EXPERTS PHILIPPE BOUSSION

<p><b>M. Patrick LARDELLIER</b> (requête n°1) Il est propriétaire des parcelles cadastrées ZR n° 46 et 47 à <b>Quincieux</b>.</p>	<p>La topographie du géomètre est conforme à celle de photogrammétrie SINTEGRA du PPRNi de 2005. Les cotes relevées sur la parcelle sont toutes situées à plus d'1,50 m au-dessous de la cote de référence de la crue de 1840 modélisée. =&gt; <b>Aucune modification de zonage n'est réalisée.</b></p>	
<p><b>M. et Mme DELZANNO</b> (requête n°5) Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées ZR n° 50 et 54 à <b>Quincieux</b>.</p>	<p>La topographie du géomètre est conforme à celle de la photogrammétrie SINTEGRA du PPRNi de 2005. Les cotes relevées sur les parcelles sont toutes situées à plus d'1 m au-dessous de la cote de référence de la crue de 1840 modélisée. =&gt; <b>Aucune modification de zonage n'est réalisée.</b></p>	
<p><b>Mme Anne-Marie GEIST</b> (requête n°6) Elle est propriétaire des parcelles cadastrées ZR n° 257, 259 et 260 à <b>Quincieux</b>.</p>	<p>La topographie du géomètre est conforme à celle de la photogrammétrie. Les cotes relevées sur la parcelle sont toutes situées à plus d'1,50 m au-dessous de la cote de référence de la crue de 1840 modélisée. =&gt; <b>Aucune modification de zonage n'est réalisée.</b></p>	
<p><b>M. et Mme Marc PHILIPPE</b> (requête n°7) Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées ZP n° 47 et 49 à <b>Quincieux</b>.</p>	<p>La topographie du géomètre est conforme à celle de la photogrammétrie. Les cotes relevées sur les parcelles sont toutes situées à plus d'1 m au-dessous de la cote de référence de la crue de 1840 modélisée. =&gt; <b>Aucune modification de zonage n'est réalisée.</b></p>	
<p><b>M. et Mme TARLET</b> (requête n°8) Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée ZP n° 120 à <b>Quincieux</b>.</p>	<p>La topographie du géomètre est légèrement supérieure à celle de la photogrammétrie. Les cotes relevées sur les parcelles sont situées à 2 m environ au-dessous de la cote de référence de la crue de 1840 modélisée. =&gt; <b>Aucune modification de zonage n'est réalisée.</b></p>	
<p><b>M. Jacques NICOLAS</b> Il est propriétaire de la parcelle cadastrée ZR n°55 à <b>Quincieux</b>.</p>	<p>La topographie du géomètre est conforme à celle de la photogrammétrie SINTEGRA du PPRNi de 2005. Les cotes relevées sur les parcelles sont toutes situées à plus d'1 m au-dessous de la cote de référence de la crue de 1840 modélisée. =&gt; <b>Aucune modification de zonage n'est réalisée.</b></p>	
<p><b>M. et Mme BRENOT</b> Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée ZR n° 38, 73 et 74 à <b>Quincieux</b></p>	<p>La topographie du géomètre est conforme à celle de la photogrammétrie SINTEGRA du PPRNi de 2005 le long du chemin rural n°75 qui sert effectivement pour l'évacuation en cas d'inondation jusqu'à une crue de fréquence centennale. =&gt; <b>Aucune modification de zonage n'est réalisée.</b></p>	
<p><b>M. MURE</b> Il est propriétaire de la parcelle cadastrée ZP n°262 à <b>Quincieux</b>.</p>	<p>La topographie du géomètre est conforme à celle de la photogrammétrie SINTEGRA du PPRNi de 2005. Les cotes relevées sur les parcelles sont toutes situées à plus d'1 m au-dessous de la cote de référence de la crue de 1840 modélisée. =&gt; <b>Aucune modification de zonage n'est réalisée.</b></p>	
<p><b>Hameau de Varennes – secteur Sud – à Quincieux</b></p>	<p>Les levés complémentaires réalisés, dans le cadre de la requête de M. LARDELLIER, font ressortir une hauteur d'inondation inférieure à 1m, sur une parcelle au Sud du Hameau de Varennes. =&gt; <b>La nouvelle topographie conduit à étendre la zone bleue sur une parcelle.</b></p>	
	<p><u>Projet de zonage initial :</u></p> 	<p><u>Modification du zonage :</u></p> 

<p><b>Mme LYONNET</b> Elle est propriétaire des parcelles cadastrées ZO n°122 et 204 à Quincieux</p>	<p>La topographie du géomètre est très légèrement supérieure à celle de la photogrammétrie SINTEGRA du PPRNi de 2005 au Nord des parcelles. =&gt; <b>La nouvelle topographie conduit à élargir la zone bleue sur ces parcelles.</b></p>	
	<p><u>Projet de zonage initial :</u></p> 	<p><u>Modification du zonage :</u></p> 
<p><b>M. TRUMPF</b> Il est propriétaire de la parcelle cadastrée AA n°2255 à Quincieux.</p>	<p>La topographie du géomètre est conforme à celle de la photogrammétrie SINTEGRA du PPRNi de 2005. =&gt; <b>Aucune modification de zonage n'est réalisée.</b></p>	
<p><b>Secteur de la Grange de l'Hôpital – à Quincieux</b></p>	<p>Les levés complémentaires réalisés, dans le cadre de la requête de M. TRUMPF, font ressortir qu'une parcelle, vraisemblablement remblayée, est située au-dessus de la cote de référence. =&gt; <b>La nouvelle topographie conduit à classer en zone blanche une parcelle.</b></p>	
	<p><u>Projet de zonage initial :</u></p> 	<p><u>Modification du zonage :</u></p> 

**- requête n°2 exprimée par M. BRESSE dans le registre d'enquête publique et retenue par la commission d'enquête publique :**

M. BRESSE estime que ses parcelles sont protégées des inondations en raison de la présence de l'autoroute et de la voie ferrée qui font office de digue, et que elles sont soumises à un aléa modéré.

M. BRESSE est propriétaire des parcelles cadastrées AB n°40 et ZH n°13 à Ambérieux, à proximité de la voie ferrée et de l'autoroute A46.

Il faut rappeler, d'une part, que les parcelles sont situées en dehors de la zone urbanisée d'Ambérieux, dans une zone agricole ayant une fonction de zone d'expansion de crue. Ce secteur doit donc être classé en zone rouge quelque soit la hauteur d'inondation.

D'autre part, l'étude hydraulique de la Saône aval, réalisée par le Bureau d'études Hydratec, met en évidence que l'autoroute A46 est inondée sur la commune d'Ambérieux pour la crue de 1840 modélisée.

Par ailleurs, les passages inférieurs situés sous l'autoroute et la voie ferrée permettent le passage de l'eau en cas de crues de la Saône, qui sont des crues de plaine lentes.

Les parcelles sont donc bien inondables, avec des hauteurs d'inondation supérieures à 1,50 m pour la crue de 1840 modélisée.

=> *Aucune modification de zonage n'est réalisée.*

**- requête n°3 exprimée par M. BEHEM dans le registre d'enquête publique et retenue par la commission d'enquête publique :**

M. BEHEM souhaite connaître la hauteur réelle d'eau à l'intérieur de son habitation à Anse et conteste la hauteur estimée à 1,70 m .

La détermination précise de la hauteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment nécessite un appareil topographique (niveau optique).

L'EPTB Rhône-Saône dispose des compétences d'un technicien qui réalise ce type de prestations, dans le cadre de diagnostics de vulnérabilité.

Une fois que le PPRNi sera approuvé, les communes pourront passer des conventions avec l'EPTB Saône-Doubs, afin de réaliser ces diagnostics, comme c'est le cas sur le territoire du Grand Lyon.

=> *La hauteur précise d'inondation à l'intérieur de l'habitation pourra être déterminée par l'EPTB Saône-Doubs, après l'approbation du PPRNi , dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.*

**- requête n°9 exprimée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon :**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon indique que les bâtiments des entreprises DECA-SABLE et DDNR à Quincieux sont surélevés et que leur plancher est légèrement au-dessus du repère de la crue de 1840. La CCIL demande le classement de la parcelle ZP n° 251.

Il faut rappeler, d'une part, que les bâtiments sont situés dans une zone d'habitat isolé. Ce secteur doit donc être classé en zone rouge quelque soit la hauteur d'inondation.

D'autre part, les bâtiments sont bien construits sur une parcelle remblayée à l'altitude de 171,20 m NGF. Malgré le remblai de plus de 2m, la hauteur d'inondation de la crue de 1840 modélisée (172,81 mNGF) atteint 1,50 m, au niveau du terrain et du premier plancher des bâtiments.

Le repère de la crue historique de 1840, fixé au pied du garde-corps de la passerelle, à 150 m des bâtiments, se situe à l'altitude de 173,80 m NGF. En effet, dans ce secteur, le recalibrage de la Saône et l'absence d'embâcles sous de nombreux ponts lyonnais provoquent un abaissement de la ligne d'eau de la crue de 1840 modélisée de l'ordre de 1 mètre par rapport à la crue historique de 1840. Le repère de crue est situé largement au-dessus de la cote des premiers planchers des bâtiments.

Enfin, il faut noter que le règlement de la zone rouge du PPRNi autorise les extensions des bâtiments d'activités sans dépasser 25% de l'emprise au sol, sous conditions et permet donc une évolution des bâtiments existants. Toutefois, le règlement actuel de la zone Nep du PLU de Quincieux est plus restrictif que le règlement du futur PPRNi dans la mesure où il interdit les extensions.

=> *Aucune modification de zonage n'est réalisée.*

**- 2-2-9 recommandation 12 :**

- *répondre aux autres demandes signalées dans l'avis de la commission d'enquête publique*

Les autres demandes signalées dans l'avis de la commission d'enquête publique sont traitées au chapitre suivant.

### **3- AUTRES DEMANDES DES COLLECTIVITES, ORGANISMES CONSULTES OU PARTICULIERS**

#### **- 3- 1 : demande n°1 :**

*- pour la compensation hydraulique des remblais autorisés, mettre en cohérence le règlement du PPRNi avec les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse (demande de la CCI Villefranche-Beaujolais)*

La rédaction de la prescription relative à la compensation hydraulique des aménagements autorisés est effectivement plus restrictive dans le règlement du PPRNi du Val de Saône que dans les prescriptions du SDAGE Rhône- Méditerranée-Corse, dans la mesure où la compensation est imposée cote pour cote modulée, sans ouvrir de possibilité de dérogation

En accord avec le service chargé de la police de l'eau, la prescription du règlement a été reprise conformément au SDAGE qui autorise une dérogation à la compensation stricte des remblais « cote » pour « cote » :

- soit en cas d'impossibilité technique (surcompensation des crues plus faibles, compensation de 100% des volumes)
- soit dans les zones urbanisées (objectif de transparence, d'impact nul sur la ligne d'eau et non aggravation de l'aléa).

**=> La rédaction de la prescription relative à la compensation hydraulique des remblais a été modifiée comme suit :**

***« Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif. »***

#### **- 3- 2 : demande n°2 :**

*- assouplir l'obligation de compensation des remblais à la parcelle qui n'est pas possible pour des volumes importants (demande de la CCI Villefranche-Beaujolais)*

L'objectif de cette prescription est de régler les remblais de faibles volumes et de réduire le plus possible, les apports de remblais lors des aménagements des accès et espaces extérieurs des nouvelles constructions.

Toutefois, la prescription peut s'avérer difficile pour les remblais plus importants, notamment ceux liés aux bâtiments d'activités.

Pour éviter les éventuelles impossibilités de compensation des remblais à la parcelle ou tènement, une distinction doit être apportée entre :

- les remblais les plus volumineux soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, dont la compensation est encadrée par une autorisation ou déclaration ;
- et les autres remblais (inférieurs à 400 m<sup>2</sup>), pour lesquels l'objectif est, dans la mesure du possible, la compensation à la parcelle ou tènement.



=> *La rédaction du règlement est donc modifiée et complétée comme suit :*

« *Dans le cas où les remblais ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.*

*Dans le cas où les remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure règlementaire. »*

### **- 3- 3 : demande n° 3 :**

- *ajouter, pour les zones portuaires, le terme de « superstructure » dans la liste des constructions autorisées (demande de VNF)*

- *préciser, pour les zones portuaires, l'absence de protection pour les stockages non polluants (granulats, sels ...) et l'absence de compensation des volumes pour des dispositifs de protection temporaire (demande de la CCIVB)*

Les aménagements portuaires nécessitent la réalisation de superstructures métalliques nécessaires au fonctionnement des ports.

En accord avec le service chargé de la police de l'eau, il a été considéré que, sur les zones portuaires :

- les stockages non polluants (granulats, sels...) restant sur place ne nécessitent pas de dispositifs de protection particuliers

- la compensation des volumes pour les dispositifs de protection temporaire n'est pas jugée nécessaire, dans la mesure où les volumes peuvent être considérés comme négligeables.

=> *La rédaction du règlement est donc modifiée et complétée comme suit : :*

« *Sont admis notamment :*

[...]

- *les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de constructions existantes :*

- *les infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...),*

- *les constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements strictement nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale, (capitainerie, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement/déchargement, stockages, entretien des bateaux, ...),*

- *les constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements liés aux services de secours et de vigilance,*

- *les logements indispensables au fonctionnement de services d'astreintes nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, sans alternative hors zone inondable,*

- *les activités et constructions strictement liées à des embranchements fluviaux ; »*

[...]

*Prescriptions d'urbanisme :*

– *les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs doivent respecter les points suivants :*

*- la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel ;*

*- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate-forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en survenue d'une crue (site de repli, moyen mis en oeuvre, délai d'évacuation, ...)* ;

*- les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation.. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyen mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés ; »*

**- 3- 4 : demande n° 4 :**

*- préciser que la cote centennale des zones d'activités est l'ancienne cote du PERI et non la cote centennale modélisée (qui est supérieure), pour la zone industrielle et portuaire de Villefranche-sur-Saône (demande de la CCIVB)*

La cote centennale modélisée est supérieure (+2 cm à +13 cm) à la cote centennale du PERi sur le secteur Saône moyen. En revanche, sur les secteurs Saône amont et Saône aval, la cote centennale modélisée est inférieure (-1 à -25cm) à la cote centennale.

Pour le secteur Saône moyen, il est donc précisé qu'une marge de tolérance de 15cm est admise pour considérer que la zone d'activités a été réalisée à la cote centennale modélisée.

**=> La rédaction du règlement du secteur Saône moyen est donc complétée comme suit :**

**« Prescriptions d'urbanisme :**

[...]

*Par dérogation, dans les seules zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale (en admettant une marge de 15 cm par rapport à cette cote) ou liées aux zones portuaires, les planchers fonctionnels peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. »*



**- 3- 5 : demande n° 5 :**

- *accorder, pour la hauteur des planchers, la dérogation à la cote centennale en référence à la cote centennale du PERI et non en référence à la cote centennale modélisée (demande de la CCIVB)*
- *accorder pour les habitations existantes, la dérogation à la cote centennale, pour les changements de destination ou d'affectation*

Sur les secteurs Saône amont et Saône aval, la cote centennale modélisée est inférieure (-1 à -25cm) à la cote centennale.

Sur le secteur Saône moyen la cote centennale modélisée est supérieure (+2 cm à +13 cm) à la cote centennale du PERI sur le secteur Saône moyen. Cette différence pourrait poser des difficultés dans le cadre d'extension ou de reconstruction partielle d'un bâtiment existant.

C'est pourquoi le règlement prévoit, dans les dispositions générales, une marge de tolérance de 15 cm afin de permettre une meilleure continuité avec la construction existante.

**=> *Aucune modification au règlement n'est apportée.***

L'obligation d'imposer une cote de plancher habitable au-dessus de la cote de référence pour les changements de destination ou d'affectation peut poser des difficultés d'accessibilité, avec des différences de niveau variant de 65 cm à 1m, dans le cadre de la transformation d'un garage en chambre par exemple.

**=> *Afin de réduire les éventuels problèmes d'accessibilité à l'intérieur des bâtiments existants, la cote imposée au plancher habitable est ramenée à la cote centennale et au minimum à la cote du plancher habitable du logement existant, si cette cote est supérieure à la cote centennale. Cette dérogation n'est accordée que pour les changements de destination ou d'affectation (dans les volumes existants à la date d'approbation du PPRNi) sans augmentation de la classe de vulnérabilité, et qu'à condition de ne pas créer de nouveau logement. Le projet devra s'accompagner de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.***

***Le règlement est modifié en conséquence.***

**- 3- 6 : demande n° 6 :**

- *quelle est la nécessité d'implanter les planchers 20 cm au-dessus du trottoir en zone violette compte tenu des contraintes architecturales et de protection du patrimoine (question de la commission d'enquête publique)*

Cette prescription a été introduite afin d'éviter les inondations des bâtiments du centre urbain par les eaux de voiries et d'éviter l'implantation de nouvelles constructions sous le niveau du trottoir, pour les secteurs où la cote du trottoir est supérieure à la cote centennale (qui s'applique en centre urbain).

Des problèmes d'accessibilité et des difficultés techniques liées aux contraintes architecturales ou de protection du patrimoine peuvent se poser dans le cas de changement de destination ou d'affectation dans les bâtiments existants.

**=> *L'obligation de hauteur de plancher 20 cm au-dessus du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment est supprimée dans le cas des changements de destination ou d'affectation du règlement de la zone violette ainsi que, par cohérence, dans la zone bleue centre urbain (Secteurs Saône amont et Saône aval).***

**- 3- 7 : demande n° 7 :**

- autoriser les nouveaux logements des agriculteurs en zone rouge, en plus des bâtiments techniques (hangars, serres...) (demande de la chambre d'agriculture du Rhône)

Le logement des agriculteurs a été traité de la même façon que pour les autres activités économiques.

En cas de difficultés, des réflexions sont à mener par les collectivités, afin de proposer aux agriculteurs des offres de logement dans la zone urbanisable des communes concernées.

=> *L'interdiction de nouveaux logements pour les agriculteurs est maintenue en zone rouge.*

**- 3- 8 : demande n° 8 :**

- prévoir le financement, par le Fonds Barnier, des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments des particuliers, proposés par l'EPTB Saône-Doubs, dans le cadre d'études et travaux de prévention des collectivités territoriales (demande de l'EPTB Saône-Doubs)

Les diagnostics n'ont pas été rendus obligatoires pour les particuliers car leur coût peut s'avérer supérieur aux travaux à réaliser. Ils ne peuvent donc pas être subventionnés directement par le Fonds Barnier.

Les collectivités pourront passer des conventions avec l'EPTB Saône-Doubs, pour la réalisation des diagnostics.

=> *Lorsque les PPRNi seront approuvés, la DDT demandera les possibilités de subvention aux collectivités par le Fonds Barnier, comme cela a été fait sur le secteur du Grand Lyon.*

Il est rappelé que les taux de financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) sont fixés règlementairement par l'article R.561-15 du code de l'environnement et ne peuvent pas être modifiés.

Ils s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés

- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

D'autres sources de financement pourront éventuellement être sollicitées par les particuliers, au titre de l'amélioration de l'habitat.

=> *La note de présentation est complétée ; il en est de même pour le règlement qui est complété comme suit :*

« **DISPOSITIONS GENERALES**

[...]

**1.2 Effets du PPRNi**

**En matière de travaux:**

[...]

**L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPRN approuvé peuvent être financées par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). A la date d'approbation du PPRNi, les taux de financement fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement s'élèvent à :**

**- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés**

**- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.**

### **- 3- 9 : autres demandes :**

Certaines questions des collectivités, organismes ou particuliers ont été posées par la commission d'enquête publique lors de l'élaboration de ses rapports. Les réponses apportées par le service instructeur et l'EPTB Saône-Doubs figurent dans les rapports de la commission d'enquête publique et sont en annexe 1 du présent rapport.

Il faut souligner que certaines remarques, questions ou observations des communes avaient déjà été exprimées lors de la concertation et que le service instructeur avait apporté une réponse dans ce cadre (voir le bilan de la concertation qui figure intégralement dans le présent dossier de PPRNi).

C'est le cas notamment du choix de la crue de référence de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement et de la photogrammétrie aérienne.

La commission d'enquête publique a estimé que la référence à la plus forte crue connue, en l'occurrence celle de 1840, ne saurait être remise en cause, en se référant :

- aux circulaires ministérielles du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables et du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- à la doctrine Rhône,
- à l'avis du Ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durable, en date du 11 septembre 2007, précisant que le choix de la crue de 1840 comme crue de référence peut être retenu,
- et à la jurisprudence sur le choix de la plus forte crue connue.

La commission d'enquête publique n'a pas remis en cause le choix des relevés altimétriques par photogrammétrie aérienne, en se référant :

- à l'arrêté interministériel du 31 janvier 1980 fixant le niveau de tolérance altimétrique,
- à la précision comparable des deux principales techniques de levés topographiques à grande échelle (photogrammétrie et laser aéroporté),
- et à l'utilisation de la même technique pour l'ensemble du Val de Saône,

Elle estime également que des relevés de surface auraient pu être effectués dans certains secteurs urbanisés situés en limite d'aléas.

La réalisation de levés topographiques par un cabinet de géomètres sur le secteur urbanisé de Varennes à Quincieux fait ressortir une bonne concordance des altitudes avec les relevés altimétriques de la photogrammétrie aérienne et conduit à une modification marginale du zonage.

Par ailleurs, il faut noter qu'au vu des différentes demandes, quelques précisions sont apportées aux règlements et aux notes de présentation, afin de faciliter la compréhension des dossiers de PPRNi.

En outre, les fonds de plan (orthophotoplan et cadastre) des cartes de zonage sont également mis à jour et les nuances de couleur affinées, afin d'améliorer la lisibilité des cartes de zonage.

Les limites de communes sont également ajustées à partir de la base de données parcellaires de l'Institut Géographique National, qui assure au mieux la cohérence avec le fond de plan orthophotographique. Certaines parcelles situées en limite communale peuvent toutefois être, partiellement ou totalement, représentées sur les cartes de la commune limitrophe.

Les réponses à l'ensemble des demandes et les modifications apportées aux dossiers soumis à consultation puis à enquête publique, ont été présentées aux différentes collectivités et organismes associés lors d'une réunion de bilan final, sous la présidence du sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le 8 novembre 2012. (cf compte-rendu en annexe 2)

#### 4- CONCLUSION

Les réponses listées ci-avant conduisent à modifier le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Val de Saône – secteurs Saône aval.

Les cartes de zonage réglementaire sont également modifiées, notamment pour tenir compte de compléments topographiques et des ajustements des limites des espaces urbanisés. En outre, la lisibilité des cartes est améliorée, avec de nouvelles nuances de couleur et la mise à jour des fonds de plan. Les limites de communes sont également ajustées.

La note de présentation est aussi mise à jour afin d'intégrer l'ensemble des modifications.

Le dossier de PPRNi du Val de Saône – secteur Saône aval - est ainsi modifié préalablement à son approbation.

Le chef de service,

  
Bruno DEFRANCE

## 5- TABLE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1** : éléments de réponse de la DDT du Rhône et de l'EPTB Saône Doubs aux questions de la commission d'enquête publique

- **ANNEXE 2** : compte-rendu de la réunion bilan du 8 novembre 2012



**ANNEXE 1 :**

**éléments de réponse de la DDT du Rhône et de l'EPTB Saône Doubs  
aux questions de la commission d'enquête publique**





Annexe 13  
Réponses obtenues

Réponses de la DDT du Rhône

<b>Questions de la commission d'enquête</b>	<b>Réponses de la DDT du Rhône</b>
<p>La référence à la plus forte crue connue pour l'élaboration des PPRNi semble n'apparaître seulement que dans certaines circulaires interministérielles. La prise en compte de la crue de 1840 est-elle dans ce cas légitime ?</p>	<p>La procédure d'élaboration des PPRNi est traduite dans des circulaires interministérielles mais pas encore dans les textes réglementaires (projet en cours) : - <i>circulaire interministérielle (Intérieur, Equipement et Environnement) du 24 janvier 1994</i> relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables - <i>circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 24 avril 1996</i> relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables - <i>circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 30 avril 2002</i> relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations Des doctrines ont été rédigées au niveau interrégional : - <i>doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente</i> (DIREN de Bassin Rhône-Méditerranée, juillet 2006) <i>doctrine des services de l'Etat pour la cartographie du risque inondation en val de Saône</i> (DIREN Bourgogne, DIREN Rhône-Alpes, DDE 01, DDE 71, DDE 69, SN Rhône-Saône, juillet 2005). L'ensemble de ces documents précise que l'événement de référence du PPRNi est « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ». L'avis du Ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables, sollicité sur le choix de la crue de référence, a répondu que la crue de 1840, en tant que « plus forte crue connue » est légitime en tant que référence, tout en précisant qu'une crue dont l'occurrence approcherait 500 ans serait plus justifiée en tant que « crue exceptionnelle au titre de la doctrine</p>

	<p>Rhône. L'occurrence de la crue de 1840 à Couzon, d'après l'avis des experts du conseil scientifique du Rhône consultés, est de l'ordre de 300 ans. Cette occurrence est nettement moindre en amont de l'Azergues et proche de 100 ans à Chalon-sur-Saône.</p>
<p>Les crues de la Saône se caractérisent par leur extrême lenteur, à la différence de torrents dont les crues sont soudaines et rapides. Les directives pour l'élaboration des PPRNi (zonages et règlements nationaux associés) tiennent-ils compte de ces différences ? Si oui, comment ?</p>	<p>La grille d'aléa utilisée est celle de la doctrine Rhône : La doctrine Rhône précise que dans les zones de confluences où la montée des eaux est rapide et ne permet pas de disposer d'un temps suffisant pour garantir une évacuation complète, l'aléa sera qualifié d'aléa fort au-dessus de 0,5 m de hauteur d'eau. Cette disposition n'a pas été appliquée pour les PPRNi du val de Saône, dans la mesure où le PPRNi de l'Azergues, principal affluent dans le département du Rhône, a été approuvé en 2008. Le zonage est également conforme à la doctrine Rhône. Le règlement tient compte des spécificités des crues lentes, notamment concernant les points suivants : - en zone rouge : autorisation des surélévations et des extensions de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des bâtiments d'habitation et de 25% de l'emprise au sol des bâtiments d'activités - autorisation du stationnement au niveau du TN - autorisation d'ERP de catégorie 1 à 3 à vocation culturelle, culturelle et de loisirs (secteurs Saône amont et moyen) - autorisation de certains changements de destination (en hébergements hôteliers...)</p>
<p>Elaboration des PPRNi du val de Saône côté Ain et en amont de Dracé. Quelles interactions y a-t-il entre les différents dossiers ?</p>	<p>Les PPRNi déjà approuvés (en 71) ou en cours d'élaboration (en 01) sont réalisés avec les mêmes cartes d'aléas, la même méthodologie pour les cartes d'enjeux et les mêmes règles de zonage, un règlement-type (interdépartemental) et une note de présentation-type (interdépartementale). L'élaboration des dossiers de PPRNi relève de la compétence des Préfets de département, les services chargés de leur élaboration étant les DDT de chaque département.</p>
<p>Quelles sont les raisons pour lesquelles les enquêtes publiques PPRNi « val de Saône » côté Rhône et Ain n'ont-elles pas été menées conjointement ?</p>	<p>Les enquêtes publiques sont menées, après que les dossiers de PPRNi aient été élaborés en association avec les collectivités et organismes associés et en concertation avec le public. La durée d'élaboration des PPRNi et les phases d'association et de concertation diffèrent, d'un département à l'autre, en fonction des enjeux du territoire et des</p>

	<p>priorités des services instructeurs. La phase d'étude d'enjeux, particulièrement importante, nécessite de s'adapter au territoire. Le Préfet de la région Bourgogne assurant le pilote de la procédure, a uniquement défini des ordres de priorité pour chaque département mais n'a pas jugé opportun de mener des procédures conjointes. Dans le département du Rhône, l'élaboration des dossiers de PPRNi a été menée conjointement sur les 3 secteurs (amont, moyen et aval).</p>
<p>Qui, à l'issue de la mise en œuvre du PPRNi, informe le public, qui assure la réalisation des diagnostics prévention de la vulnérabilité des biens et mise en conformité des installations et qui en supporte les coûts ?</p>	<p>L'information préventive du public relève de la compétence des collectivités (DICRIM et réunions publiques). Les diagnostics de vulnérabilité doivent être réalisés par les particuliers et les entreprises. L'EPTB Saône et Doubs dispose de compétences pour réaliser ces diagnostics. Des conventions entre les communes et l'EPTB peuvent être établies, afin de prendre en charge financièrement tout ou partie du coût du diagnostic. Les coûts des travaux sont supportés par les propriétaires. Les travaux obligatoires sont limités à 10% de la valeur vénale des biens. Les subventions s'élèvent sur la base d'un diagnostic, à 40% des travaux pour les biens d'habitation et 20% des travaux pour les biens professionnels des activités de moins de 20 salariés.</p>
<p>Justification de l'utilisation de relevés photogrammétriques anciens (2001 et 2005) avec l'erreur de + ou - 16 cm ? Les autres PPRNi utilisent-ils le même procédé ?</p>	<p>Sur le département du Rhône, les levés photogrammétriques ont été réalisés en 2005. Les points ont été calés avec des levés terrestres de géomètre afin de limiter les erreurs. Ce procédé est utilisé sur les autres PPRNi dans le département du Rhône.</p>
<p>Suite aux rencontres avec le public, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de relevés aussi anciens et imprécis pour des territoires à très faibles pentes (cas du val de Saône : de l'ordre de 0,008 %). Quelle est la position de la DDT sur ce point ?</p>	<p>Les évolutions importantes du terrain naturel sont éventuellement liées à des travaux d'infrastructures publiques réalisés depuis 6,5 ans et pour lesquels une transparence hydraulique a été demandée. Dans la zone inondable, seuls des remblais limités des particuliers sont autorisés. D'après les éléments fournis par les particuliers, la concordance entre les levés photogrammétriques et les levés de géomètres est bonne. Il semble que, dans la majorité des cas, les altitudes des levés photogrammétriques soient légèrement supérieures à celles des levés de géomètres.</p>

<p>A l'erreur de 15 cm du modèle hydraulique se rajoute l'erreur de 16 cm des relevés photogrammétriques. Des collectivités, entreprises et particuliers considèrent que l'accumulation des précautions prises est inacceptable en raison du caractère très peu pentu du trottoir et en regard des contraintes réglementaires relatifs au PPRNi ? Que propose la DDT en réponse à cet avis ?</p>	<p>L'incertitude du modèle hydraulique a été effectivement évaluée à 15 cm et peut difficilement être améliorée (modèle hydraulique 2D à casiers). Les erreurs de levés topographiques semblent minimales et plutôt en faveur des propriétaires des biens concernés. Par ailleurs, l'impact sur les surfaces inondées est relativement limité car la quasi-totalité de l'emprise hydro-géomorphologique de la Saône est mobilisée par les champs d'expansion pour la crue de 1840. La variation de la surface inondée avait été évaluée à 2% pour une différence de hauteur de crue de l'ordre de 50 à 60 cm dans le cadre du choix des hypothèses de débits. En outre, ces secteurs sont généralement peu construits (cf. PJ). Le préjudice pourrait porter sur les secteurs urbanisés (zone rouge) où les hauteurs sont comprises entre 1m et 1,30m, qui pourraient être classés en aléa modéré et en zone bleue.</p>
<p>Dans la grille de croisement, comment définit-on la limite entre une zone urbanisée et une zone peu urbanisée ?</p>	<p>La définition de la zone urbanisée est une zone qui regroupe au minimum 5 propriétés et la distance entre 2 propriétés est inférieure à 50 m. Les limites des zones ont été partagées avec les communes lors de la phase d'association.</p>
<p>En zone violette, par dérogation, les planchers habituels doivent être au minimum situés 20 cm au-dessus du trottoir. Quelle est la nécessité d'une telle mesure dans les centres anciens/historiques compte tenu des contraintes architecturales et de protection du patrimoine ?</p>	<p>La zone violette a été créée afin de pouvoir appliquer la cote centennale (en dérogeant à la crue de 1840) et de traiter de façon homogène le centre urbain. La prescription par rapport à la hauteur des trottoirs ou de la voirie a été introduite afin d'implanter le niveau des rez-de-chaussée au minimum au niveau du trottoir et d'éviter des inondations. (cf. schéma ci-après) Cette mesure pragmatique permet de limiter les inondations des immeubles au niveau des ouvertures par les eaux transitant via les trottoirs et voiries, qui peuvent être souillées par les réseaux unitaires et créer des dommages relativement longs à réparer. Selon la coupe-type d'un trottoir, la hauteur des planchers se trouvera généralement à 10 cm au-dessus du haut du trottoir.</p>
<p>Quel lien existe-t-il entre les prescriptions et obligations en matière de mise aux normes de locaux (habitation, commercial, entreprise, artisan, etc.) et les assureurs ? Les règlements ont-ils été élaborés en</p>	<p>Il faut préciser que les mesures de réduction de la vulnérabilité prévues ne remettent pas en cause l'usage actuel des biens mais concernent essentiellement les nouveaux projets. Les prescriptions très</p>

<p>concertation avec des représentants de la profession ? Quelle est la position des assureurs face à la mise en place d'un PPRNi ? Y a-t-il un cadre commun entre toutes les compagnies d'assurance. Ont-elles toutes la même lecture du règlement en matière d'obligation de mise aux normes ?</p>	<p>coûteuses, telles que le changement des huisseries ou les revêtements de sols et murs) ont été supprimées sauf dans le cadre de rénovation, aménagement ou sinistre. Les mesures obligatoires sont nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et la gestion de crise (réseaux et équipements électriques, citernes, piscines, points d'ancrage, batardeaux, canalisations en sous-sol). Les assurances s'intéressent de plus en plus aux prescriptions des PPRNi lors de l'établissement des contrats, notamment pour les biens d'activités. Un représentant d'assurances (MMA) a été présent lors de l'atelier de concertation avec les entreprises. Habituellement, les assureurs sont peu prescripteurs de mesures de réduction de la vulnérabilité aujourd'hui car il existe un fond d'indemnisation financé par une prime additionnelle (6 à 12%) sur tout contrat d'assurance (multirisques habitation / entreprises ou véhicule terrestre à moteur). Dans le futur il est possible que les assurances, pour rester concurrentielles, fassent évoluer leur pratique pour les biens en zone inondable. Le code des assurances s'applique à toutes les compagnies d'assurance. Tous les contrats garantissant les biens contiennent la garantie catastrophe naturelle. L'assureur qui accepte d'assurer un bien a l'obligation de l'assurer contre les catastrophes naturelles. Selon l'article L125-6 du Code des assurances, le non respect des mesures de réduction de la vulnérabilité peut entraîner une baisse de l'indemnisation de la part des assurances en cas de dommages provoqués par une crue.</p>
<p>Des contrôles peuvent être réalisés pour vérifier l'application des mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les activités (note de présentation page 59). Qui réalise ces contrôles et sur quelles bases juridiques ?</p>	<p>L'objectif est essentiellement d'inciter les particuliers et professionnels à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire la vulnérabilité de leurs biens et de limiter les dommages en cas de crues. Des sanctions administratives peuvent être prises pour le non-respect du PPRNi : mise en demeure du Préfet en application de l'article L562-1-III du code de l'environnement. Des sanctions pénales prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme peuvent être également prises : peines d'amende avec emprisonnement en cas de récidive en application de l'article L562-5 du code de l'environnement. Les</p>

<p>Le zonage rouge d'un secteur, motivé par sa non accessibilité en cas de crue, notamment dans le cas d'un aléa modéré, ne reflète pas une situation de danger réel du fait de la montée lente de la crue. Des adaptations du règlement ne seraient-elles pas justifiées dans ce cas ?</p>	<p>agents assermentés et les maires sont habilités à constater les infractions.</p> <p>Certains espaces urbanisés d'aléa modéré ont été classés en rouge car ils sont isolés dès les crues fréquentes (crues d'occurrence égale ou inférieure à 20 ans). Ces zones rouges sont justifiées pour ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens par de nouveaux projets. En effet, de nouvelles implantations humaines conduiraient à fortement complexifier la gestion de crise (évacuation des personnes non valides par les pompiers, stationnement des véhicules hors zone inondable, approvisionnement par embarcations, surveillance des habitations inoccupées...). Ces situations sont susceptibles de se répéter fréquemment (&lt; = 20ans). Ce principe de secteurs isolés en période de crues existait déjà dans les PERi. Il est à noter que les dispositions de la zone rouge du PPRNi permettent d'assurer la continuité de vie du bâti, voire de permettre des évolutions (extension et certains changements de destination).</p>
<p>La note de présentation page 37 stipule : « Le modèle hydraulique (erreur de 15 cm) est considéré comme fiable par les techniciens de l'Etat et des collectivités ». Qui s'est exprimé au nom des collectivités ?</p>	<p>Les services de l'Etat et l'EPTB Saône Doubs (regroupant 19 collectivités dont la CAVIL) ont réalisé conjointement l'étude hydraulique de modélisation de la Saône à l'aval de Chalon confiée au bureau d'études HYDRATEC. La restitution finale et la validation de l'étude hydraulique s'est faite sous la forme d'un Comité de Pilotage co-présidé par le Préfet de Région Bourgogne et le Président de l'EPTB Saône-Doubs, avec l'ensemble des communes, le 2 février 2009 à Tournus.</p>
<p>Quels sont les raisons/principes qui ont guidé l'attribution de dérogations accordées à certaines collectivités et pas aux particuliers ? Ces principes de dérogation sont-ils juridiquement contestables</p>	<p>Les possibilités de nouvelles constructions en aléa fort concernent uniquement des dents creuses à l'intérieur d'espaces urbanisés. Ces secteurs spécifiques présentant des enjeux urbains stratégiques à l'échelle du territoire ont été identifiés dès l'association menée avec les collectivités sur les cartes d'aléas et présentés au niveau interdépartemental. Ces secteurs représentent une superficie totale d'environ 3ha sur les communes de Belleville et Anse. La doctrine Rhône définit la notion d'espaces de transition du type « dent creuse »</p>

<p>L'interdiction de création d'ERP de catégories 1, 2 et 3 en zone bleu s'impose pour les commerces alimentaires. Cette nécessité est-elle aussi flagrante pour les autres types de commerces ?</p>	<p>mal ou peu occupés, situés à l'intérieur des zones urbanisées.</p> <p>La réglementation des ERP ne fait pas la différence entre les commerces alimentaires et les autres. Il est à noter que l'interdiction des ERP de catégorie 1 à 3 existe dans le règlement du PPRNi de la Saône sur le territoire du Grand Lyon. Ce principe s'applique dans les autres PPRNi au niveau régional. L'interdiction de ce type d'ERP de catégorie 1 à 3 est destinée à limiter l'implantation d'établissement dont la zone de chalandise dépasse largement la zone inondable de la Saône. Ces nouvelles implantations génèrent des perturbations supplémentaires et augmenteraient les conséquences économiques d'une crise majeure. Ce type d'ERP peut trouver d'autres implantations hors zone inondable. Les ERP nécessaires à la continuité de vie des quartiers, de catégorie 4 et 5, sont autorisés en zone inondable.</p>
<p><u>Dracé :</u></p> <p>a) Les différences de zonage des hameaux (bleu ou rouge) ne s'expliquent pas clairement b) Cas particulier de M. et Mme SAINT MAURICE reçus à la DDT le mercredi 14 décembre 2011</p>	<p>a) Le zonage des hameaux sur la commune de Dracé a été réalisé en prenant en compte les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les secteurs d'habitat isolé sont classés en zone rouge</li> <li>- les zones urbaines de densité moyenne sont classées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en bleu si elles sont en aléa modéré</li> <li>- soit en rouge si elles sont en aléa fort</li> </ul> </li> <li>- les hameaux dont les voiries d'accès sont coupées pour des crues inférieures ou égale à 20 ans (cf. carte des crues intermédiaires) sont classés en rouge quel que soit le niveau d'aléa. b) Les bâtiments de M. et Mme SAINT MAURICE se situent dans une zone d'habitat isolé et dans le hameau du Quart dont la voie d'accès est coupée dès les crues de retour 5 ans. Le classement en rouge des bâtiments permet de réaliser certains changements de destination ou des extensions limitées. En revanche,, ce classement interdit la création de nouveaux logements afin d'éviter de nouvelles implantations humaines qui poseraient des difficultés de gestion de crise. La principale préoccupation de M. et Mme SAINT MAURICE ne concerne pas les possibilités de réaliser de nouveaux projets mais plutôt l'assurance de</li> </ul>

<p><u>Taponas :</u></p> <p>a) De nombreuses réclamations relatives à la justesse des relevés altimétriques b) Des relevés altimétriques réalisés par un géomètre-expert démontrent des écarts significatifs avec les relevés photogrammétriques pris en compte pour l'élaboration du PPRNi. Les cartes d'aléa et de zonage sont entachées d'imprécisions pouvant remettre en cause leur pertinence. c) La commission d'enquête souhaite pouvoir visualiser/mesurer (animations, cartes d'aléas et de zonage) l'impact sur les zones inondées d'une hauteur de crue inférieure de 5, 10 15 cm à la hauteur de la crue de référence (cette demande vaut pour l'ensemble des trois secteurs).</p>	<p>leurs biens. Sur ce point, la carte des aléas fait apparaître que les bâtiments sont en aléa modéré et constitue un argument à faire valoir auprès des assureurs, en cas de difficultés éventuelles.</p> <p>Voir annexe 15</p>
<p><u>Belleville :</u></p> <p>a) La municipalité souhaite pérenniser et conforter les activités existantes sur la zone du port de Belleville (habitat, restauration, artisanat, tourisme/loisirs). Qualifiant le secteur de « centre historique », la municipalité demande que la zone considérée devienne « zone violette ». Quelles sont les dispositions réglementaires pouvant permettre d'atteindre ces objectifs ?</p>	<p>Le règlement de la zone rouge permet de pérenniser et conforter les activités existantes, à condition de ne pas créer de logements supplémentaires ou d'implanter des activités augmentant la vulnérabilité. La zone violette introduit des possibilités de construction dans les dents creuses et de renouvellement urbain, ce qui ne semble pas correspondre au projet de la commune. La définition de centre urbain vise à identifier pour chaque commune le secteur dont le rôle dans le fonctionnement de la commune justifie qu'une souplesse soit introduite pour son évolution. Le secteur du Port, bien que d'occupation ancienne, peut difficilement être considéré comme une centralité de Belleville. Lors de phase d'association sur le dossier-projet, il avait été demandé à la commune de Belleville de transmettre la description détaillée de l'occupation actuelle du port et des évolutions possibles, permettant d'analyser en quoi le règlement de la zone rouge est pénalisant. (Cf. P11 et 12 de l'annexe 3 du bilan de concertation) La commune n'a transmis aucun élément. Aucune modification du zonage ne paraît justifiée.</p>



<p>Y a-t-il eu des avancées suite à la réunion en sous-préfecture de Villefranche demandée par la CAVIL, qui s'est tenue le 3 novembre 2011 en présence du SDIS et de la Chambre de Commerce (ERP et remblais) ?</p> <p>La société SOPHORA présente à Villefranche un projet avancé d'aménagement en vue de la construction de bâtiments commerciaux, dont un magasin « Décathlon » ERP interdit en l'état actuel des dispositions du projet de PPRNi). Le fait que la parcelle concernée par le projet (zone bleue) soit contiguë à une zone blanche (accès préservés) ne permet-il pas de traiter ce cas de façon particulière ?</p> <p>Sans remettre en cause le principe de compensation pour les remblais lorsqu'elle s'avère indispensable, qu'est-ce qui empêche la recherche de sites potentiels de compensation en val de Saône dans la mesure où celle-ci est impossible sur le seul tènement concerné par le projet ?</p>	<p>ERP : modification éventuelle du règlement si un cadre réglementaire national plus souple intervient avant l'approbation du PPRNi. remblais : nouvelle rédaction* du règlement en conformité avec la rédaction du SDAGE, en accord avec le SNRS</p> <p>Le règlement ne peut prévoir une dérogation pour un projet particulier. C'est le règlement de la zone bleue (i.e. interdiction des ERP de catégorie 1 à 3) où se situe le bâtiment qui s'applique. Le tènement où se situe le projet est partiellement situé en zone blanche. La solution d'implanter l'ERP de catégorie 3 sur cette zone devrait être étudiée</p>
	<p>L'obligation de compensation des remblais sur l'emprise parcellaire ou le tènement ne concerne que les remblais dispensés de compensation au titre de la loi sur l'eau, tels que les voies d'accès des particuliers mais la rédaction n'est pas suffisamment précise. Une nouvelle rédaction est proposée**.</p>

\* : Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

\*\* : Lorsque les remblais d'accès aux bâtiments sont inévitables, ils doivent être limités au strict minimum et compensés par des mouvements de terre, autant que possible sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.

<p>Lors de la réunion du 3 novembre 2011, les services de la DDT ont affirmé à la commission d'enquête que l'écoulement de la Saône restait</p>	<p>La gestion des casiers d'inondation est assurée par le maire d'Anse, en application de règlements d'eau assez anciens. Cette gestion a un</p>
---	--

<p>naturel, et que l'expansion des crues se faisait sans intervention humaine. Or, le maire d'Anse procède à l'ouverture d'empellages permettant à l'eau d'accéder aux bassins d'expansion dès que la hauteur d'eau atteint 6 mètres à Mâcon. Qui est à l'origine de cette mesure et que se passerait-il en cas de non exécution ? Existe-t-il d'autres interventions humaines de ce type sur l'ensemble du territoire concerné par le PPRNi ?</p>	<p>effet pour les crues de période de retour inférieures ou égales à 10 ans mais pas pour les crues importantes telles que la crue de référence du PPRNi. Sur le secteur à l'aval de Chalon/Saône, plus de 70% du volume de ces casiers sont concentrés dans 5 casiers : Epervans/Ouroux/St Germain, Sermoyer/Pont de Vaux, Pont de Vaux/Feillens, Replonges, Pont d'Avanon/Thoissey. L'étude menée par l'EPTB montre que l'abaissement maximal des hauteurs d'inondation est de l'ordre de 15 cm et que l'optimisation de la gestion des casiers est entièrement dépendante du type de crues et nécessiterait l'utilisation de prévisions très précises qui ne sont pas disponibles aujourd'hui. De même, l'impact des barrages est constaté pour les faibles crues (de l'ordre de 10 cm) et comparable à celui d'un pont. Cet impact disparaît pour les crues importantes. En effet, les dimensions mises en jeu ne sont pas comparables : la largeur de l'ouvrage (200 m) représente 10% de la largeur de la zone inondée qui participe à l'écoulement.</p>
<p>Le projet de liaison A6-A46 Nord aura pour conséquence, au travers de ses remblais, une influence sur les niveaux de crues pouvant aboutir à une aggravation des inondations. Pour quelles raisons le Projet de PPRNi ne prend-il pas en considération cet impact de nature à modifier le zonage des secteurs concernés ?</p> <p>La commission d'enquête a constaté une forte mobilisation des habitants du hameau de Varennes (commune de Quincieux). La problématique principale soulevée par les habitants est identique à la commune de Taponas (précision des relevés altimétriques°).</p>	<p>Le concessionnaire autoroutier, dans le cadre de sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, devra présenter les éléments justifiant la transparence hydraulique des ouvrages afin de ne pas aggraver l'aléa inondation sur la commune d'Ambérieux. Le projet ne devrait donc pas amener de modification de zonage.</p> <p>Absence de levés de géomètres par les particuliers.</p>

## Réponses de l'EPTB Saône Doubs

Des réponses orales ont été données en réunion le 4 janvier 2012 avec les services de l'EPTB.

Rappel du contexte : l'EPTB Saône et Doubs et l'État ont porté conjointement l'étude hydraulique de la Saône entre Chalon et l'agglomération lyonnaise entre 2006 et 2008, étude prévue dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Saône (convention signée en février 2004 entre l'Etat et les collectivités, suite à l'appel à projets du 1<sup>er</sup> octobre 2002), action n°36.

[http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/Convention-signee\\_01.pdf](http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/Convention-signee_01.pdf)

Cette étude avait comme objectifs pour l'EPTB d'améliorer la connaissance des phénomènes, notamment la cartographie des crues fréquentes (pour les Plans Communaux de Sauvegarde), la gestion des casiers à l'échelle de la vallée, ainsi que le diagnostic des points noirs hydrauliques, et pour l'Etat, de permettre la révision des Plans de Prévention des Risques sur la base de la crue historique de 1840 recalculée dans les conditions actuelles d'écoulement.

A ce titre, ainsi que pour sa connaissance du terrain et des phénomènes historiques, l'EPTB a été étroitement associé par l'Etat sur les trois départements concernés, à l'étude d'aléa ainsi qu'aux études d'enjeux et aux concertations ultérieures avec les communes. Enfin, l'EPTB a également participé aux réunions publiques d'information, au titre du pilotage du PAPI de la Saône et du portage de plusieurs de ses actions de prévention liées aux PPR (diagnostics de vulnérabilité, information préventive etc.).

### **1. La directive Européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, ainsi que le PAPI « Saône » (documents absents des dossiers soumis à enquête publique), donnent t-il des directives précises pour l'élaboration des PPRNi ?**

La Directive Inondation du 23/10/2007 ne fixe pas à proprement parler de normes pour l'élaboration des PPRi. Chaque Etat doit adopter sa propre stratégie (Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation SNGRI en France) afin de réduire les conséquences potentielles des inondations. En France, cela passera, après l'Evaluation Préliminaire des Risques (EPRI – 2011) par une identification des Territoires à Risques Importants (TRI) en 2012, puis par une cartographie des risques (2013) et par l'élaboration de Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI en 2015) sur lesquelles des actions seront mises en œuvre (par exemple établissement de PPRi pour les secteurs non couverts actuellement). Néanmoins, il est nécessaire de savoir que cette Directive considère la crue centennale comme une crue « moyenne » et demande aux Etats membres d'envisager des crues « exceptionnelles » dans leur politique de prévention.

Le PAPI de la Saône prévoyait dans sa fiche action n°47 ci-jointe, que l'Etat élabore des PPR sur les communes non couvertes, et révisé les PERI existants. Il ne donnait cependant aucune indication sur les modalités de mise en œuvre de cette action, placée entièrement sous maîtrise d'ouvrage Etat.

Par contre, la Doctrine « Rhône et affluents à crues lente » élaborée par le Préfet de bassin en juillet 2006 fixait des principes généraux communs et une méthodologie d'élaboration commune pour la révision des PPRi du Rhône et de ses affluents à crues lentes (dont la Saône). Parmi ces principes, les règles de détermination de l'aléa (crue de référence), le traitement des zones de confluence, la prise en compte des crues exceptionnelles, une grille

d'aléa commune et des principes de zonage communs (notamment pour la préservation des champs d'expansion des crues).

[http://www.rdbrmc-travaux.com/spge/site\\_v2/IMG/pdf/doctrine\\_PPRi\\_Rhone\\_derniere\\_version.pdf](http://www.rdbrmc-travaux.com/spge/site_v2/IMG/pdf/doctrine_PPRi_Rhone_derniere_version.pdf)

## **2. Quels sont les PPRNi approuvés à ce jour sur le parcours de la Saône, en amont du département du Rhône ?**

Il s'agit d'une piste de réponse à compléter / valider par l'Etat.

Toutes les communes riveraines de la Saône sont couvertes ou en voie de l'être, jusque dans les Vosges :

- Grand Lyon : PPR secteur Saône approuvé en décembre 2006,
- dans l'Ain, révision en cours (commune par commune) sur la base du même aléa et du même règlement type que pour le Rhône,
- en Saône et Loire, PPR approuvés entre le Rhône et Chalon (déc. 2011) sur la base du même aléa et règlement type,
- en Saône et Loire, PPR en cours de révision (anciens PERI ou PSS) de Chalon à la Cote d'Or (étude d'aléa en cours pour prise en compte de la crue de 1840),
- en Cote d'Or, totalité des PPR approuvés entre décembre 2006 et décembre 2008 (4 secteurs),
- en Haute Saône, secteur de Gray approuvé en juin 2007 (13 communes) – pour le reste, ancien Plan des Surfaces Submersibles – révision en cours,
- dans les Vosges, études d'aléa en cours sur la totalité du linéaire pour élaboration de PPR dans les prochaines années.

Sur l'ensemble du bassin Saône/Doubs, 510 communes sur plus de 2 000 soumises au risque d'inondation avaient un PPR approuvé en 2011.

Notons que les PPR sont des approches réalisées par cours d'eau et non par territoire communal, une commune pouvant être soumise à plusieurs PPRi (cas des communes situées aux confluences, évoqué en réunion), ainsi qu'à d'autres types de PPR (naturels ou technologiques) s'imposant au PLU.

## **3. Comment se fait la coordination au niveau de l'élaboration des PPRNi rives gauche et droite de la Saône ?**

Une réponse de l'Etat est préférable sur ce point.

Pour le tronçon concerné, la DREAL de Bourgogne (ex DIREN) a assuré le portage d'une étude d'aléa unique, la coordination des « porté à connaissance » (PAC), des documents de gestion de la période transitoire, et l'élaboration d'un règlement-type unique.

Les études d'enjeux et le zonage ont ensuite été traités par chaque DDT.

## **4. Les enquêtes publiques des PPRNi rives gauche et droite de la Saône ont-elles été menées conjointement ?**

Une réponse de l'Etat est préférable sur ce point.

Compte tenu des plannings et priorités de réalisation (zones à enjeux en priorité), les enquêtes publiques ont été menées de manière différenciées selon les départements.

A notre connaissance, la priorité a été donnée à la conduite d'opérations homogènes et simultanées par « bassins de vie » (agglomération, communauté de commune etc.).

**5. La référence à la plus forte crue connue pour l'élaboration des PPRNi semble n'apparaître seulement que dans certaines circulaires, et non dans des textes de valeur légale et réglementaire. La prise en compte de la crue de 1840 est-elle dans ce cas légitime ?**

Une réponse de l'Etat est préférable sur ce point.

Outre la doctrine Rhône précitée qui rappelle ce choix, les textes existants sont essentiellement la circulaire du 24/01/94 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ainsi que d'autres textes ultérieurs comme la circulaire du 24/04/1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondable.

Par ailleurs, le décret du 13 février 2002 (et suivants) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la Loi sur l'Eau de 1992, et la circulaire du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre de ce décret, donnent une définition réglementaire identique du lit majeur d'un cours d'eau.

On peut constater que cette disposition est appliquée partout ailleurs en France dans les PPR (la Saône faisait exception jusqu'à maintenant), et que la jurisprudence suit généralement le choix des Préfets en cette matière (TA de Nice Jugement du 27 juin 2000 - cour administrative d'appel de Douai 4 mars 2004, TA de Montpellier 4 oct. 2005, ...).

**6. Les crues de la Saône se caractérisent par leur extrême lenteur, à la différence de torrents dont les crues sont soudaines et rapides. Les politiques de prévention, zonages et règlements nationaux associés tiennent-ils compte de ces différences ?**

La doctrine « Rhône et affluents à crue lente » en est un exemple : pour les crues lentes, il y a peu d'enjeux humains et donc généralement pas de préconisations type « étages refuges » par exemple.

La sécurité des personnes peut cependant être enjeu (hameaux isolés, trous d'eau non signalés, réseaux électriques non protégés, personnes s'aventurant sur des chemins inondés...).

L'enjeu de « préservation des champs d'expansion des crues » est par contre très important et peut justifier à ce titre le gel des zones inondables non construites même pour de faibles hauteurs.

**7. Justification de l'utilisation de relevés photogrammétriques anciens (2001 et 2005) avec l'erreur de + ou - 16 cm ? Tous les PPRNi de la Saône utilisent-ils le même procédé ?**

Pour la définition des aléas, les PPR en France s'appuient soit sur des analyses hydro géomorphologiques, soit sur des études hydrauliques (plus précises) qui utilisent des crues historiques ou ont recours à la modélisation des écoulements (cf. guides d'élaboration des PPR).

Ces études nécessitent des levés topographiques à grande échelle (315 km<sup>2</sup> pour la Saône). A ce jour, les deux principales techniques existant pour de tels levés sont la photogrammétrie (analyse de couples de photographies aériennes) ou le laser aéroporté (donnant une densité de point plus élevée mais avec la même précision altimétrique).

Tous les PPRi de la Saône dans le Rhône (Grand Lyon), la Saône et Loire (études en cours), la Cote d'Or, la Haute Saône mais également les Vosges, ont eu recours à la photogrammétrie, avec une précision identique.

**8. Suite aux rencontres avec le public, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de relevés aussi anciens et imprécis pour des territoires à très faibles pentes (cas du val de Saône : de l'ordre de 0,008%). Quelle est la position de l'EPTB sur ce point ?**

La pente de la Saône en crue peut effectivement atteindre l'ordre de 5 cm par km soit 0.005 % (en 1840, 2.10 m d'écart entre les PK 25 et 65 entre Dracé et Quincieux).

Les levés du secteur Rhône datent de 2005 et ont été menés dans la période précédant immédiatement le lancement de l'étude hydraulique (cahier des charges et consultation en 2006, l'étude hydraulique s'étant déroulée jusqu'en 2008).

Ils ont fait appel à la photogrammétrie qui était et reste encore à ce jour, l'une des seules techniques capable de restituer des plans de précision altimétrique suffisante sur des superficies importantes (315 km<sup>2</sup>), à un coût raisonnable.

Les levés terrestres, seule technique à pouvoir atteindre la précision du centimètre, représentent un coût environ 20 à 40 fois plus élevé (10 à 20 000 euros le km<sup>2</sup> contre 500) et des délais de mise en œuvre dans le même rapport.

**9. A l'erreur de 15 cm du modèle hydraulique se rajoute l'erreur de 16 cm des relevés photogrammétriques. Ces niveaux d'erreur sont-ils acceptables d'une part en raison des faibles pentes constatées sur le territoire et d'autre part en regard des enjeux pour les collectivités, entreprises et particuliers ?**

Les tolérances des levés topographiques à grande échelles sont définies par l'arrêté interministériel du 21/01/1980.

Il est nécessaire de rappeler que ce que nous qualifions de « *précision* » est une grandeur statistique. Il s'agit de l'amplitude de l'écart "probable" pour environ les 70% des données entre la mesure et la réalité : la valeur réelle est "probablement" contenue dans un intervalle de  $\pm$  *l'incertitude*).

Il faut la distinguer de la *tolérance*, qui est l'amplitude de l'écart "probablement" maximum pour l'ensemble des données et vaut environ 2.7 fois l'incertitude. Pour une précision de 16 cm sur les cotes des points : environ 70% des données de cotes correspondent à une valeur

réelle pouvant varier dans un écart de  $\pm 16$  cm (incertitude), le reste pouvant varier dans un écart de  $\pm 0.44$  m (tolérance), dont 0.7% dans un écart encore supérieur. Enfin, moins d'1% des données peut échapper totalement à ces intervalles de variation.

De la même manière, la précision du modèle provient de celle de son calage, et de l'impossibilité de modéliser à grande échelle des « microphénomènes » hydrauliques comme des turbulences liées à un obstacle ou le clapot du vent. Encore une fois, ces erreurs sont statistiquement réparties autour de la réalité.

De fait, on ne peut pas « ajouter » simplement ces deux sources d'erreurs.

En terme d'acceptabilité, elles sont malheureusement liées à la méthode (levés et calcul) et non réductibles en l'état actuel des connaissances et de la technique.

**10. A propos de PPRNi existants, des relevés altimétriques ont-ils été réalisés par des géomètres suite à des requêtes ? Si oui, ont-ils été de nature à modifier les cartes d'aléas, et les plans de zonage ?**

Réponse de l'Etat préférable sur ce point.

Généralement, la preuve est à apporter par le pétitionnaire et à sa charge. Pour information, la DDT71 a fait réaliser sur son territoire des levés altimétriques suite à des requêtes des communes intervenues pendant la concertation et avant la mise à l'enquête publique. Les cartes correspondantes ont pu être modifiées en conséquence et le cas échéant (très peu d'erreur de cote trouvée).

**11. Compte tenu des remarques précédentes, la commission souhaite pouvoir visualiser/mesurer (animations, cartes d'aléas et de zonage) l'impact sur les zones inondées (en terme de superficie) d'une hauteur de crue inférieure de 5, 10 et 15 cm à la hauteur de la crue de référence (cette demande vaut pour l'ensemble des trois secteurs).**

La meilleure façon d'apprécier l'impact sur l'étendue des zones inondées d'une erreur de quelques centimètres est de considérer la carte d'aléa : en général (loin du lit mineur où la vitesse intervient), la bande d'aléa « modéré » correspond à une hauteur d'eau de moins d'un mètre.

Une erreur de 10 cm en altimétrie représente donc en planimétrie une erreur d'un dixième de la largeur de la bande d'aléa modéré (orange). Ceci est très variable selon la pente des terrains, qui est généralement plus importante en bordure de la zone inondable, sauf exception.

**12. Quel lien existe-t-il entre les prescriptions et obligations en matière de mise aux normes de locaux (habitation, commercial, entreprise, artisan etc.) et les assureurs ? Les règlements ont-ils été élaborés en concertation avec des représentants de la profession ? Quelle est la position des assureurs face à la mise en place d'un PPRNi ? Y a-t-il un cadre commun entre toutes les compagnies d'assurance. Ont-elles toutes la même lecture du règlement en matière d'obligation de mise aux normes ?**

La prescription de travaux sur les bâtiments existants est intégrée aux rôles des PPR depuis leur création en 1995. Les règlements des PERI de la Saône possèdent d'ailleurs déjà cette disposition. Les deux nouveautés sont 1) l'information qui est désormais délivrée directement au public et 2) la possibilité de subvention de ces travaux par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM ou Fonds Barnier) en vertu de la Loi Risques du 30/07/2003. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les primes « Catastrophes Naturelles » des cotisations d'assurance. Ceci témoigne d'une volonté de lier assurance et prévention, dans un système français qui fait reposer les risques sur la solidarité nationale en cas d'événement majeur (dispositif « Catastrophe Naturelle »).

En cas de non réalisation des travaux, un assureur n'est plus dans l'obligation d'assurer un bien et il peut appliquer des modulations importantes à la franchise (art.125-6 Code Assurances). Cette situation n'est encore jamais intervenue à notre connaissance pour un particulier.

Il est possible que les règlements « type » de PPR aient été élaborés au niveau du Ministère en concertation avec des représentants de la profession (Mission Risques Naturels des sociétés d'assurance).

Cependant, il n'y a à notre connaissance pas de position unique au niveau national, ni de cadre ou de lecture commune des règlements au sein des sociétés d'assurance.

Des représentants des sociétés d'assurances étaient conviés et parfois présents aux réunions publiques et professionnelles organisées par les différentes DDT. Aucune position officielle engageant la profession n'a cependant été entendue.

**13. Qui à l'issue de la mise en œuvre du PPRNi informe le public, qui assure la réalisation des diagnostics prévention de la vulnérabilité des biens et mise en conformité des installations et qui en supporte les coûts ?**

La responsabilité de l'information préventive en matière de risques majeurs (et notamment des droits et devoirs des citoyens et des dispositifs assurantiels) relève des responsabilités du Maire en vertu de l'article L125-2 du Code de l'Environnement (Loi du 22/07/87, décret du 11/10/90, Loi du 30/07/03). L'Etat (les différentes DDT) a cependant diffusé cette information dans le cadre des réunions publiques préalable l'enquête publique.

La réalisation des diagnostics peut être assurée par un bureau d'étude ou par l'EPTB Saône et Doubs. Notre établissement intervient depuis 3 ans dans la réalisation en régie de ces prestations, à la demande des communes pour les particuliers qui le souhaitent.

A ce jour, plus de 300 diagnostics individuels ont été réalisés. Il s'agit d'étude personnalisée, basée sur un levé altimétrique précis du bâtiment, une visite technique et un entretien individuel, et qui se termine par l'envoi d'un rapport permettant de hiérarchiser et de chiffrer les mesures les plus appropriées, ainsi que d'aider au montage du dossier de subvention. Grâce à la participation financière des communes et de l'Etat, cette prestation a été rendue gratuite pour les particuliers.

[http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/diag-vuln\\_02.pdf](http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/diag-vuln_02.pdf)



14. **« Des contrôles peuvent être réalisés pour vérifier l'application des mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les activités (note de présentation page 59). Qui réalise ces contrôles et sur quelles bases juridiques ?**

Nous n'en avons pas connaissance (en dehors des contrôles éventuels des assureurs ou lors d'un recours juridique en cas de dommage causé à autrui).

15. **La note de présentation page 37 stipule : « Le modèle hydraulique (erreur de 15cm) est considéré comme fiable par les techniciens de l'Etat et des collectivités ». Qui s'est exprimé au nom des collectivités ?**

L'EPTB Saône Doubs, en tant que co-maître d'ouvrage de cette étude, a contrôlé sa fiabilité en pilotant les réunions de suivi, en vérifiant régulièrement la qualité des rendus et en se penchant particulièrement sur les résultats du calage, principal gage de fiabilité. Le suivi de l'étude a fait l'objet d'un rapportage régulier aux Comités Syndicaux (05/01/06, 11/01/07, 29/11/07) et L'EPTB a ainsi délibéré sur les résultats de l'étude le 15/01/2009 (en engageant une suite de l'étude vers l'amont).

Par ailleurs, au-delà des 10 comités techniques, 4 comités de pilotage ont été organisés lors du déroulement de l'étude (27/09/06, 16/03/07, 21/09/07 et 02/02/09), auxquels ont été invités, aux côtés de l'Etat et de l'EPTB, les Maires, mais également les intercommunalités, syndicats de digues, chambres consulaires, conseils généraux, régionaux, et autres organismes concernés (VNF, Agence de l'Eau...).

Lors de ces réunions, des documents pédagogiques ont été utilisés afin d'expliquer l'utilité et le fonctionnement d'un modèle hydraulique. Le calage (vérification de la conformité du modèle sur des événements connus) a donné lieu à des représentations graphiques (limnigrammes, profils en long, mais également cartes animées avec progression de l'onde de crue).

Les documents utilisés lors de ces réunions (diaporama, plaquette) ont été régulièrement mis en ligne sur les sites internet des DDT, DREAL et EPTB.

Les résultats de l'étude ont également été présentés en réunions des Commissions Territoriales du Contrat de Vallée Inondable de la Saône (07/12/06, 17/12/08, 21/01/09).

[http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/etude-saone-aval\\_01.pdf](http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/etude-saone-aval_01.pdf)

[http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/etude-saone-aval2\\_01.pdf](http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/etude-saone-aval2_01.pdf)

16. **Quels sont les raisons/principes qui ont guidé, dans les règlements, l'attribution de dérogations accordées à certaines collectivités et pas aux particuliers ? Ces principes de dérogation sont-ils juridiquement contestables ?**

Nous n'en avons pas connaissance.

17. **En zone bleue, dans l'état actuel du règlement, la création d'ERP de catégories 1, 2 et 3 est interdite. Cette interdiction ne semble admise que pour les commerces alimentaires. Quels sont les critères qui justifient cette interdiction pour les autres types de commerces ?**

Nous n'en avons pas connaissance.

Cette décision pourrait venir d'une volonté de limitation des dommages aux biens (en cas de difficulté d'évacuation). Une grande partie des dommages en val de Saône est en effet liée aux pertes d'exploitations en cas d'arrêt d'activité (3 semaines de dépassement du seuil d'alerte en 2001, des arrêts d'activité et chômage technique supérieurs à 1 mois).

**18. Sans remettre en cause le principe de compensation pour les remblais lorsqu'elle s'avère indispensable, qu'est ce qui empêche la recherche de sites potentiels de compensation en val de Saône dans la mesure où celle-ci est impossible sur le seul tènement concerné par le projet ?**

Il convient d'interroger l'Etat (services de la Police de l'Eau) sur cette question.  
Les enjeux sont certainement :

- s'assurer que les compensations seront bien effectuées
- la proximité doit être privilégiée pour assurer une compensation hydraulique efficace (même tranche de niveau d'eau, même tronçon de rivière).

**19. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 03/11/2011, les services de la DDT ont affirmé à la commission d'enquête que l'écoulement de la Saône restait naturel, et que l'expansion des crues se faisait sans intervention humaine. Or, le Maire d'Anse procède à l'ouverture d'ampellages permettant à l'eau d'accéder aux bassins d'expansion dès que la hauteur d'eau atteint 6 mètres à Macon. Qui est à l'origine de cette mesure, et que se passerait-il en cas de non exécution ? Existe-t-il d'autres interventions de ce type sur l'ensemble du territoire concerné par les PPRNi de la Saône ?**

A l'aval de sa confluence avec le Doubs, de nombreux secteurs du val de Saône sont protégés des crues pour des occurrences variables (généralement crues 2 à 10 ans), par des endiguements en bordure de Saône.

Ces endiguements datent pour la plupart du milieu du 19ème siècle et ont été conçus indépendamment, selon des techniques et des dimensions variables dans la vallée. Leur objectif initial était de protéger un secteur de terres (casier), composées de zones agricoles et habitées, contre les inondations.

A l'origine, les ouvrages hydrauliques de communication entre la Saône et le casier étaient gérés et entretenus de façon à assurer l'expansion des crues hivernales et éviter la submersion des digues (règlement de gestion prévoyant l'ouverture hivernale).

Pour diverses raisons, certains de ces règlements ne sont plus respectés et un vaste programme d'étude des enjeux et de remise en état des ouvrages et de leurs règlements a été mené dans le cadre du PAPI Saône (actions 18 à 28). <http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/casiers.pdf>

L'étude hydraulique de la Saône entre Chalon et Lyon a notamment permis de connaître l'impact réel de la gestion de ces ouvrages sur les crues (voir notamment [http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/etude-saone-aval2\\_01.pdf](http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/etude-saone-aval2_01.pdf)). Pour une crue de période de retour inférieure 2 ans (chaque année plus d'une chance sur 2 de se produire),

l'ouverture hivernale des vannages de l'ensemble des casiers permettrait effectivement l'amortissement de l'onde de crue et la diminution des hauteurs d'eau de 10cm environ.

Cependant, pour une crue légèrement supérieure (5 ans), il est préférable de fermer les vannes jusqu'avant la surverse pour écrêter la pointe de l'hydrogramme de la crue.

Enfin, à partir de crues décennales, la manipulation des vannages n'a plus aucun impact sur les débits et hauteurs maximums atteints dans la vallée, la plupart des ouvrages étant submergés pendant la phase de montée des eaux. Le volume « utile » de ces casiers avant leur surverse (150 millions de m<sup>3</sup>) représente 1/10 du volume d'une crue décennale (1 500 millions de m<sup>3</sup>), et moins de 5% du volume des crues dommageables.

**20. L'un des 5 axes de la politique de prévention des inondations consiste à mettre en œuvre des « actions de ralentissement des écoulements à l'amont des zones exposées ». Quels sont les types d'actions mis en œuvre sur la rivière « Saône » ? Quelles sont les zones concernées ?**

Pour rappel, il n'y a pas d'ouvrage de stockage sur le bassin de la Saône susceptible d'avoir un impact significatif sur les crues. A la suite des crues des années 80 (81, 82, 83), une expertise avait montré l'impossibilité de la mise en place de barrages tels que ceux de la Loire.

A ce jour, 3 types de solutions existent encore pour cet axe :

- la préservation des Champs d'Expansions des Crues actuels, par l'arrêt des remblaiements et le gel de l'urbanisation en zone inondable (rôle des PPR),
- la mise en place de Zones de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC), ouvrages destinée à entraîner un sur-stockage en lit majeur en cas de débordement. La recherche de zones potentielles dans l'amont du bassin pour la mise en place de tels ouvrages, prévue dans le cadre du PAPI Saône (FA 29) n'a pas pu être menée pour des raisons budgétaires. De tels ouvrages ont récemment été mis en place sur l'Oise ou la Meuse, immédiatement en amont de zones urbaines :  
([http://www.epama.fr/files\\_fr/epama\\_projets/mouzon/epama6\\_mouzon\\_intro.php](http://www.epama.fr/files_fr/epama_projets/mouzon/epama6_mouzon_intro.php) 4). L'efficacité de ces ouvrages est souvent limitée aux 10-20km situés en aval de l'ouvrage,
- sur la Saône, le principal aménagement de ralentissement de l'écoulement est l'abaissement de la digue de Bey-Damerey-Allériot (amont de Chalon), protégeant 1500 ha de zones agricoles contre des crues de période de retour environ 100 ans (seul casier agricole protégé à cette occurrence). La remise en eau de ce casier à partir de crues 20 ans permettrait d'abaisser le niveau maximal de l'eau de 15 cm pour une crue 50 ans, dans les 10-20 km autour du projet. Ce projet est toujours à l'étude.

**21. Le projet de liaison A6-A46 Nord aura pour conséquence, au travers de ses remblais, une influence sur les niveaux de crues pouvant aboutir à une aggravation des inondations. Pour quelles raisons le Projet de PPRNi ne prend-il pas en considération cet impact de nature à modifier le zonage des secteurs concernés ?**

Nous n'avons pas connaissance de conséquences négatives de ce projet, qui s'il a été autorisé au titre de la Loi sur l'Eau ne doit théoriquement pas en présenter.

Par ailleurs, le cahier des charges de l'étude hydraulique Saône insistait sur la prise en compte des ouvrages existants en 2006 et non sur les hypothétiques projets d'aménagements.

Cependant, la structure du modèle est adaptée afin de pouvoir intégrer ces ouvrages au terme de leur réalisation.

**ANNEXE 2 :**

**compte-rendu de la réunion bilan du 8 novembre 2012**





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le 11 décembre 2012

*Service Planification Aménagement Risques*

*Unité Procédures Administratives et Financières*

**Référence :**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53 07 – Fax : 04 78 62 54 94

**Compte-Rendu  
Réunion du 8 novembre 2012**

**ORDRE DU JOUR :** Bilan des enquêtes publiques des PPRNi du Val de Saône

**Présents :** Feuille de présence jointe en annexe

**Excusés :**

- x Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon
- x ARS – DTD 69
- x Agence de l'Eau
- x SNRS – Subdivision de Mâcon

**Bilan des enquêtes publiques des PPRNi du Val de Saône :**

Après avoir rappelé les différentes étapes d'élaboration des PPRNi du Val de Saône et les avis de la commission d'enquête publique (avis favorables assortis de 3 réserves et différentes recommandations), la DDT a examiné les demandes générales de la commission d'enquête et celles par secteur et a apporté les réponses correspondantes (cf présentation ci-jointe distribuée en séance).

## **Remarques des communes exprimées en séance :**

- Saint-Georges-de-Reneins : la commune conteste que l'inondabilité, sur le secteur entre la RD306 et la voie ferrée, soit liée à la Saône ; ce secteur peut être inondé par le débordement du ruisseau du Sancillon. Elle souhaite également savoir s'il y a possibilité de connaître les niveaux de la crue de 1840 et des crues intermédiaires de la Saône. La commune précise que la mise en place d'un zonage pluvial dans le délai de 5 ans paraît difficile et suggère que la rétention des eaux pluviales soit mise en place à la parcelle.

La DDT indique en séance qu'elle examinera plus précisément les conditions d'inondabilité de ce secteur.

*N.B. : Suite à la réunion, la modélisation de la Saône réalisée par le bureau d'études Hydratec confirme que l'inondation de la Saône dans le secteur entre la RD306 et la voie ferrée provient du casier d'inondation de la Saône situé en amont, à la limite des communes de Saint-Georges-de-Reneins et Belleville.*

S'agissant du niveau de la crue de 1840, l'EPTB Saône Doubs indique qu'outre l'atlas des zones inondables, il existe un recueil des niveaux de crues grâce à des repérages réalisés au fil des années par les services de l'Etat, en tout point de la vallée de la Saône. L'EPTB met à la disposition des collectivités ces données et peut intervenir dans les communes pour la pose des repères de crues.

Quant à la mise en place du zonage pluvial, la DDT précise que la maîtrise du ruissellement a moins d'impact pour les rivières à crues lentes comme la Saône et qu'il faudra s'en préoccuper davantage dans le cadre des futurs PPRNi des rivières du Beaujolais (crues rapides). Autant traiter le phénomène de ruissellement en amont en mettant en place un dialogue entre collectivités et aménageurs, pour limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.

- Belleville et Taponas : la commune de Belleville souhaite avoir des précisions sur le terme de changement de destination, notamment lorsqu'il s'agit d'annexes au bâtiment d'habitation, et la différence avec le changement d'affectation. La commune de Belleville évoque également les difficultés que peut poser la différence de hauteur de plancher imposée par le règlement lors d'un changement d'affectation (transformation d'un garage en chambre, par exemple). Cette différence de niveau de plancher atteint 70 cm sur le secteur de Belleville, qui correspond à la différence entre la cote de référence du futur PPRNi et l'ancienne cote de référence du PERi de la Saône. La commune considère qu'il existe des mesures de réduction de la vulnérabilité permettant de se protéger en cas d'inondation. La commune de Taponas fait part des mêmes préoccupations.

*Enfin, la commune de Belleville demande des précisions sur les conditions de reconstruction en zone rouge, notamment par rapport à la possibilité de cumul des emprises au sol.*

La DDT indique que les définitions du changement de destination et d'affectation sont précisées dans le glossaire du règlement du PPRNi. Le changement de destination fait référence aux 9 destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme et consiste en un changement d'usage du bâtiment.

Le changement d'affectation, quant à lui, consiste au changement d'utilisation d'une partie du bâtiment, dont la destination n'est pas changée. Il s'agit, par exemple, de la transformation d'un garage en pièce de vie.

La DDT précise que la surélévation d'un plancher au-dessus de la cote de référence dans un bâtiment existant, présente l'avantage de disposer d'une pièce, non inondable pour la crue de référence, où pourront être stockés les biens sensibles. (niveau refuge)

*N. B. : Suite à la réunion et en considérant les éventuels problèmes d'accessibilité à l'intérieur des bâtiments existants, la DDT a introduit, dans le règlement, la possibilité d'implanter le plancher habitable à la cote centennale du futur PPRNi et au minimum à la cote du plancher habitable du logement existant, si cette cote est supérieure à la cote centennale. Cette dérogation ne pourra être accordée que pour les changements de destination ou d'affectation (dans les volumes existants à la date d'approbation du PPRNi) sans augmentation de la classe de vulnérabilité, et qu'à condition de ne pas créer de nouveau logement. Le projet devra s'accompagner de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.*



Quant au cumul d'emprise au sol, le PPRNi prévoit bien qu'une reconstruction de plusieurs bâtiments (non détruits par une crue) est possible en zone rouge, sans être identiques à l'existant et les surfaces d'emprise au sol de plusieurs unités foncières peuvent être cumulées pour la reconstruction d'un seul bâtiment. Il est également recommandé de chercher à déplacer le bâtiment au sein de la parcelle vers les zones d'aléas moindre.

*Belleville : la commune de Belleville souhaite savoir si le fait que les réserves de la commission d'enquête ne soient pas levées, notamment pour le classement du port de Belleville en zone violette, entraîne quand même l'approbation du PPRNi.*

Le préfet, disposant des réponses apportées par le service instructeur, juge s'il est opportun d'approuver le PPRNi ou pas.

Pour la recommandation relative au port de Belleville, la commission d'enquête publique a considéré nécessaire « un rapprochement entre la municipalité et la DDT afin de laisser ouverte toute possibilité de réalisation, à terme, de projets sur la zone portuaire de Belleville ».

La commune de Belleville a bien été consultée, après l'enquête publique, sur les projets futurs de la zone portuaire, qui consistent en l'évolution de deux bâtiments, l'un de bureaux et l'autre d'activités, en logements ou commerces, afin de ne pas laisser s'installer des locaux vacants ou des friches. Un règlement spécifique à la zone rouge portuaire de Belleville a été introduit afin de permettre la réalisation de ces projets.

#### **Effets des PPRNi et Information Préventive :**

Il est rappelé les points suivants :

- 1) Annexion au PLU dans un délai de 3 mois après l'approbation des PPRNi
- 2) Pose de repères de crues
- 3) Obligation de réaliser un PCS
- 4) Obligation d'élaboration du DICRIM
- 5) Information des acquéreurs et locataires

Enfin, au titre de l'information préventive, le maire a obligation d'informer ses administrés tous les deux ans.

Le Sous-Préfet

Stéphane GUYON

**Réunion du 8 novembre 2012 – 14 H 30 -  
Salle Pierre Montet  
Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône  
*Bilan de l'enquête publique relative à l'approbation  
du PPRNI du Val de Saône***

<b>Organisme</b>	<b>Prénom-NOM</b>	<b>Présents</b>
Sous-Préfet de Villefranche	M. Stéphane GUYON	X
CAVIL	M. PICARD, président M. Jean Marc BESSE	X
DDTT 69 /SPAR	Bruno DEFRANCE , chef de service Olivier CONTE, UPR Michel GERMAIN, UPR Laurence DANJOU-GALIERE, UPAF	X
DDT 69/AVB	Aniéla CALANDRA	X
Mairie d'Ambérieux	M. Jean LEBLANC, 1er adjoint	X
Mairie d'Anse	M. Xavier FELIX	X
Mairie d'Arnas	M. René BONCOMPAIN	X
Mairie de Belleville	M. Bernard FIALAIRE, maire M. Henri TONINI, adjoint M. Nicolas STACHNICK	X
Mairie de Dracé	M. Guy SAUJOT, Adjoint	X
Mairie de Pommiers	M. Daniel PACCOUD, maire	X
Mairie de Quincieux	M. Germain LYONNET Mme Sophie FABRE	X
Mairie de Saint-Georges-de-Reneins	M. Patrick BAGHDASSARIAN, maire M. Raymond ARVIS, adjoint	X
Mairie de Saint Jean d'Ardières	M. Serges FESSY, maire M. Jacques GRANGE	X
Mairie de Taponas	M. Michel PIGNET, maire	X
Mairie de Villefranche	M. Olivier MANDON, adjoint aux risques majeurs M. Nicolas SPINLER, technicien ville de Villefranche	X
SURB	M. Henri TONINI, (adjoint Belleville) M. Jacques GRANGE, (Saint Jean d'Ardières)	X
SCOT Beaujolais	M. Daniel PACCOUD (maire de Pommiers)	X
CC Beaujolais Saône-Pierres Dorées	M. Daniel PACCOUD (maire de Pommiers)	X
CC Beaujolais Val de Saône	M. Nicolas STACHNICK (Belleville)	X
CC Beaujolais Vauxone	M. Adrien BABAD, technicien	X
EPTB Saône Doubs	M. Cédric BORGET	X
Conseil Général	Mme Brigitte ARENSMA, directrice de la MDR de Gleizé	X
Chambre d'Agriculture du Rhône	M. Jean-Damien ROMEYER	X

<b>Organisme</b>	<b>Prénom-NOM</b>	<b>Présents</b>
Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais (CCVB)	Mme Noémie GAILLARD	X
DREAL Rhône-Alpes - SPR	M. Christian JALLET	X
DREAL Bourgogne	Mme Manuela BELLOUARD	X
SDIS 69	M. Didier BARRET, commandant	
<b>Organisme</b>	<b>Prénom-NOM</b>	<b>Absents</b>
Commune de Lancié	M. le maire	X
Commune de Limas	M. le maire	X
CC Monts d'Or Azergues	Mme la présidente	X
Syndicat Mixte de Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA)	M. le président	X
Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)	M. le président	X
SCOT Val de Saône Dombes	M. le président	X
Conseil Régional Rhône Alpes	M. le président	X
CRPF	/	X
DREAL Rhône-Alpes - SAPI	/	X
Préfecture du Rhône - DSPC	/	X
DDPP – Pôle Environnement	/	X
DDT 69 - SEN	/	X
<b>Organisme</b>	<b>Prénom - NOM</b>	<b>Excusés</b>
Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon (CCIL)	M. le président	X
ARS – DTD 69	M. le directeur de l'ARS	X
Agence de l'Eau	M. le directeur	X
SNRS – Subdivision de Mâcon	M. l'ingénieur en chef	X

# Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Val de Saône

BILAN FINAL du service instructeur

**8 novembre 2012**



Direction départementale des territoires du Rhône  
SPAR – Unité Prévention des Risques

## Sommaire

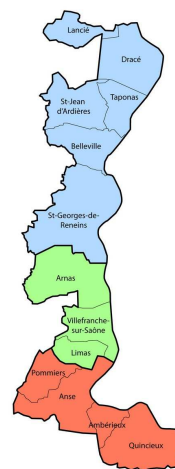
- 1/ Rappel des étapes d'élaboration des PPRNi
- 2/ Demandes générales de la commission d'enquête
- 3/ Demandes de la commission d'enquête par secteur
- 4/ Autres demandes des communes et organismes consultés
- 5/ Effets du PPRNi
- 6/ Information préventive : les missions du maire



Direction départementale des territoires du Rhône  
SPAR – Unité Prévention des Risques

## 1/ Rappel des étapes d'élaboration des PPRNi

- **Prescription** : 11 mai 2009 sur 13 communes
- **Études** : de 2005 à 2010
- **Dossier-projet** : 2011
- **Réunions publiques** : février 2010 et décembre 2010 / janvier 2011
- **Bilan de la concertation** : 13 mai 2011
- **Consultations** : juin 2011
- **Enquêtes publiques** :
  - du 7 novembre 2011 au 5 janvier 2012 (amont)
  - du 7 novembre 2011 au 21 décembre 2011
- **Remise des rapports** : 27 février 2012  
avis favorables assortis de 3 réserves et différentes recommandations



## 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- La commission accompagne son avis favorable de 3 réserves :

### - réserves 1 et 2 :

- délimitation des **espaces urbanisés** (= centre urbain, zones résidentielles et zones d'activités) conforme à la **doctrine Rhône**
- complément de concertation sur les limites des **espaces urbanisés** avec certaines collectivités

#### Réponse du service instructeur :

- 1/ **validation** de la conformité de la délimitation des **espaces urbanisés** à la doctrine Rhône par la **DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée** : *avis du 17 juillet 2012 qui en confirme la conformité*

- 2/ complément de concertation avec les communes de **Belleville** (26 juin 2012), **Taponas** (26 juin) et **Quincieux** (13 septembre) sur les limites des espaces urbanisés (observations faites dans le cadre de la consultation ou de l'enquête publique)

## 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

### • Réserves 1et 2 :

Commune de Belleville :

secteur des Sablons-Est : demande de classement en zone bleue d'un terrain nu

*Réponse du service instructeur :*

- secteur de « dent creuse » dans la zone urbanisée
- => **extension de la zone bleue** (aléa modéré)



Zonage enquête publique



Zonage modifié

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

5

## 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

### • Réserves 1et 2 :

Commune de Belleville :

secteur du port : demande de classement en zone violette, en vue de permettre le changement de destination de bâtiments (bureaux, entrepôts) en commerces ou logements

*Réponse du service instructeur :*

- zone en discontinuité avec la zone violette du centre urbain

=> création d'une zone **rouge P « portuaire »** avec une adaptation du règlement, en autorisant dans les volumes bâtis actuels :

- la création de **nouveaux logements**, par changement de destination ou reconstruction, **au-dessus de la cote de référence de 1840**,
- les **changements de destination ou reconstruction** des **bâtiments d'activités** existants, **augmentant la vulnérabilité des activités** (par exemple, transformation de bureaux ou entrepôts en commerces), quelle que soit la cote du plancher existant (au-dessus du terrain naturel) avec mise en oeuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité, à l'exception de :
  - la création d'ERP de catégorie 1 à 4,
  - la création de nouveaux logements ou hébergements.

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

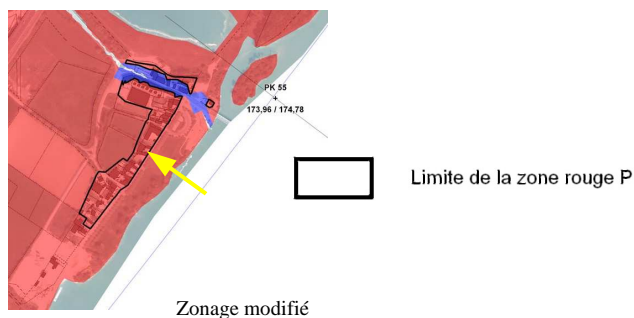
6

## 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- Réerves 1et 2 :

*Réponse du service instructeur :*

- limite de la zone rouge « portuaire » P calée sur celle de la zone UBhp du PLU arrêté du SURB



Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

7

## 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- Réerves 1et 2 :

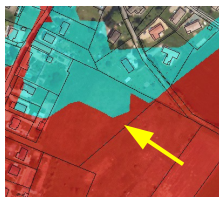
Commune de Taponas :

Sud du Bourg : demande de classement en zone bleue, de la totalité de la parcelle acquise par la commune, en vue de permettre la construction d'un immeuble de logements collectifs

*Réponse du service instructeur :*

- parcelle non construite classée partiellement en zone bleue (aléa modéré)

=> **maintien de la zone rouge** en aléa fort, avec possibilité d'y implanter les parkings et voies d'accès



Zonage enquête publique

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

8

## 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

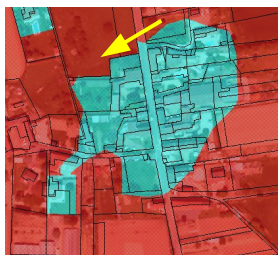
### • Réserves 1et 2 :

Commune de Quincieux :

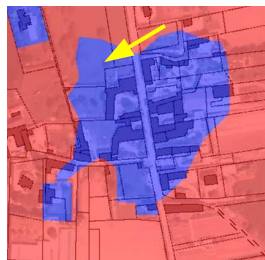
- **Hameau de Varennes** : demande de classement en zone bleue de toute la zone urbaine UHr (calée sur la limite de la zone bleue du PERI de la Saône)

*Réponse du service instructeur :*

=> classement en **zone bleue** des secteurs urbanisés classés en d'aléa modéré en intégrant une dent creuse dans le centre du hameau



Zonage enquête publique



Zonage modifié

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

9

## 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

### - réserve 3 :

- définition de l'utilisation du sol suivant la nature de la construction et le type d'intervention conformément à la **doctrine Rhône** (cas des ERP à étudier en particulier)

*Réponse du service instructeur :*

- adaptation du règlement pour les **ERP commerciaux de catégorie 1 à 3** dans les zones bleues à vocation commerciale de Belleville et Villefranche-sur-Saône, identifiées dans les PLU, en considérant que :
  - les secteurs limités concernés ne sont pas inondés à la crue centennale modélisée

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

10



## 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- Réserve 3 :

*Réponse du service instructeur :*

= > - adaptation du règlement en autorisant, dans les zones bleues à vocation commerciale de Belleville et de Villefranche-sur-Saône :

- les **ERP de catégorie 1 à 3** de type **magasins de vente ou centres commerciaux** :

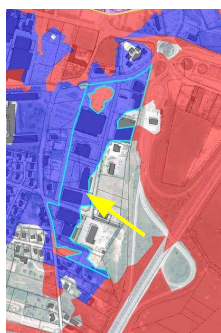
- à l'**exception** de ceux destinés à l'**alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques (INSEE)**

- à **condition** d'une **cote de plancher à la cote de référence de 1840** et de mesures de réduction de la vulnérabilité

## 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

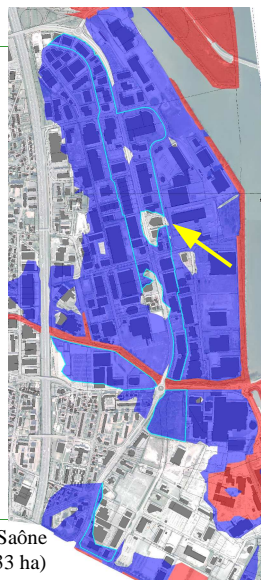
- Réserve 3 :

- limites des zones bleues C commerciales calées sur les zones de commerce existantes inscrites dans les PLU de la CAVIL et du SURB ( au-dessus de la crue centennale)



Belleville (6 ha)

Limite de la zone bleue C



Villefranche-sur-Saône  
(33 ha)

## 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- La commission accompagne son avis favorable de **7 recommandations** :

### - recommandation 1 :

- faire mention de la **méthodologie de cartographie** employée pour l'élaboration des PPRNi dans la note de présentation

*Réponse du service instructeur :*

note de présentation complétée par :

- le choix de la **méthodologie de la photogrammétrie aérienne** pour l'élaboration des cartes d'aléas,
- la **méthodologie de cartographie des enjeux**, en référence à la Doctrine Rhône.

## • 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

### - recommandations 2 et 3 :

- faire figurer les **courbes de niveau** et le **contour des « espaces urbanisés »** sur les cartes d'aléas

*Réponse du service instructeur :*

- données altimétriques fournies sous forme de semis de points et non de courbes de niveaux.

=> **mise à disposition des communes et du public** de la photogrammétrie

- méthodologie d'élaboration des PPRNi : 3 phases bien distinctes :

- 1/ cartographie des aléas
- 2/ cartographie des enjeux (contour des espaces urbanisés...)
- 3/ croisement : aléas X enjeux = zonage

=> **pas d'ajout des espaces urbanisés** sur les cartes d'aléas

- NB : correction de certaines limites de communes sur les cartes d'aléa (demande de la commune d'Ambérieux)

## • 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

### - recommandation 4 :

- faire apparaître la hiérarchisation des enjeux sur les cartes d'enjeux

*Réponse du service instructeur :*

- cartes enjeux (guide ministériel) : type de zones + enjeux ponctuels
- hiérarchisation des enjeux : étude complémentaire de vulnérabilité d'Alp/Géorisques :
  - cartes de vulnérabilité transmises aux collectivités (pour gestion de crise, PCS...)

=> **hiérarchisation des enjeux** représentée sur les cartes de vulnérabilité

## • 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

### - recommandation 5 :

- élaborer un tableau synthétique du règlement

*Réponse du service instructeur :*

- ajout d'un **tableau synthétique, non exhaustif** et à titre **informatif**, dans la note de présentation, récapitulant les interdictions et autorisations avec prescriptions en fonction de la nature de la construction et du type d'intervention :

Nature de la construction	Type d'intervention	<b>ZONE ROUGE</b>	<b>ZONE VIOLETTE</b>	<b>ZONE BLEUE</b>
Logements Bâtiments d'activités ou industriels	<i>Construction nouvelle</i>	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions
	<i>Reconstruction</i>	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions
Bâtiments techniques agricoles	<i>Extension</i>	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions
Etablissements nécessaires à la gestion crise	<i>Changement de destination ou d'affectation</i>	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions
Etablissements personnes vulnérables				
...				

## • 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

### - recommandation 6 :

- apporter des précisions quant à l'adéquation entre **prescriptions règlementaires** et **positionnement des assureurs** en cas de sinistre

*Réponse du service instructeur :*

- positionnement variable des assureurs en cas de sinistre
  - **indemnisation des catastrophes naturelles** régi par **le code des assurances (articles L.125-1 à L.125-6)**
- => **règlement du PPRNi complété** sur les dispositions de l'article 125-6 du code des assurances

## 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

### - recommandation 7 :

- apporter des réponses aux demandes suivantes :

#### - secteur Saône amont :

- limites des espaces urbanisés de Belleville et Taponas (rappel réserves 1 et 2)
- prise en compte des levés topographiques des particuliers à Belleville et Taponas
- demande des communes de Belleville et St Georges de Reneins

#### - secteur Saône moyen :

- néant

#### - secteur Saône aval :

- champs captants de la « Grande Bordière » et du « Divin » à ajouter dans la liste des enjeux
- limites des espaces urbanisés de Quincieux (Hameau de Varennes)
- prise en compte de levés topographiques complémentaires à Quincieux
- demandes de particuliers à Ambérieux et à Anse
- demande de la CCIL

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

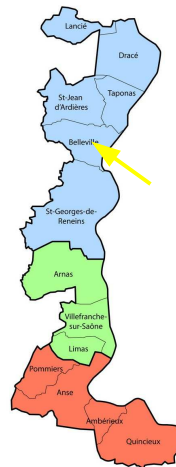
#### - recommandation 7 :

##### - secteur Saône amont :

- prise en compte des levés topographiques des particuliers à Belleville

*Réponse du service instructeur :*

- modification du zonage si cotes altimétriques plus favorables aux particuliers que la photogrammétrie du PPRNi  
=> **extension de la zone bleue** dans le **secteur de la Blanchisserie** (requêtes de MME LARDET, M. GACHON, M. DEBUY et M. GUERIN)



### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

#### • Recommandation 7 :

##### - secteur de la Blanchisserie :



Zonage enquête publique



Zonage modifié

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

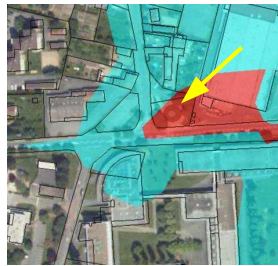
#### - recommandation 7 :

##### - secteur Saône amont :

- prise en compte des levés topographiques (3 secteurs) de la commune de Belleville

*Réponse du service instructeur :*

- **extension de la zone bleue** au niveau de l'espace vert situé à l'Est de la rue Ballofet Dury



Zonage enquête publique



Zonage modifié

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

21

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

#### - recommandation 7 :

##### - secteur Saône amont :

- prise en compte des levés topographiques des particuliers à Taponas

*Réponse du service instructeur :*

- modification du zonage si cotes altimétriques plus favorables aux particuliers que la photogrammétrie du PPRNi
  - => **maintien de la zone rouge** (requêtes de MME ANDREANI, M. RUET, M. BRUN, M. PIRON)
  - => **extension de la zone bleue** dans 4 secteurs :
    - **Les Villards** (requêtes de M. USCLAT, MME FAURE)
    - **Le Bourg** (requêtes de M. CHEVALIER, M. CALVET, M. LARANJEIRA),
    - **Le Bas de Lys** (M. LACHIZE)
    - **La Commanderie** (MME RUET)

Direction départementale des territoires du Rhône

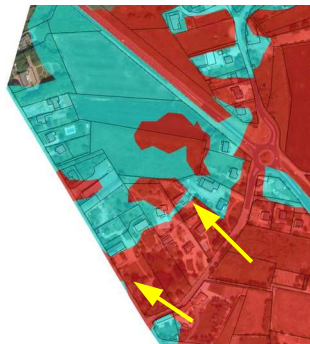
SPAR – Unité Prévention des Risques

22

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- Recommandation 7 :

- secteur des Villards :



Zonage enquête publique



Zonage modifié

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- Recommandation 7 :

- Le Bourg :



Zonage enquête publique



Zonage modifié

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- Recommandation 7 :

- secteur du Bas de Lys :



Zonage enquête publique



Zonage modifié

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- Recommandation 7 :

- secteur de la Commanderie :



Zonage enquête publique



Zonage modifié



### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

#### - recommandation 7 :

##### - secteur Saône amont :

- prise en compte des levés topographiques sur une **parcelle boisée (secteur des Sables)** de la commune de **St Georges de Reneins**

*Réponse du service instructeur :*

- cotes altimétriques du géomètre levées en lisière du bois très proches de la photogrammétrie  
=> **maintien de la zone rouge**, avec possibilité d'y implanter les parkings et voies d'accès

- vérification de l'**inondabilité de la zone entre la RD 306 et la voie ferrée à St Georges de Reneins**

*Réponse du service instructeur :*

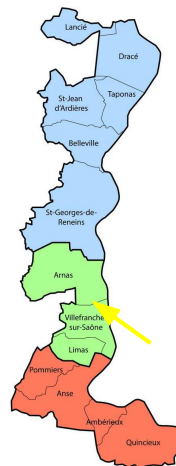
- inondation du secteur par un passage sous la RD 306 et par le lit du Sancillon  
=> **pas de modification** de la zone rouge

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

#### - recommandation 7 :

##### - secteur Saône moyen :

- néant



### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

#### - recommandation 7 :

##### - secteur Saône aval :

- champs captants de la « Grande Bordière » et du « Divin » à ajouter dans la liste des enjeux (demande du Syndicat Mixte Plaine des Chères et Azergues, porteur du CdR Azergues)

*Réponse du service instructeur :*

=> ajout des champs captants de la « Grande Bordière » et du « Divin » dans le § des enjeux de la note de présentation



### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

#### - recommandation 7 :

##### - secteur Saône aval :

- prise en compte de levés topographiques complémentaires pour le **Hameau de Varennes** (requêtes de M. LARDELLIER, M. DELZANNO, MME GEIST, M. PHILIPPE, M. NICOLAS, M. MURE)

*Réponse du service instructeur :*

- modification du zonage si cotes altimétriques plus favorables aux particuliers que la photogrammétrie du PPRNi (193 points)

=> **extension de la zone bleue** sur une seule parcelle au sud du Hameau



Zonage enquête publique



Zonage modifié

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

#### - recommandation 7 :

##### - secteur Saône aval :

- prise en compte de levés topographiques complémentaires à Quincieux - route de Varennes (requête de M. TARLET)

*Réponse du service instructeur :*

- cotes altimétriques du géomètre proches de la photogrammétrie (hauteur d'inondation de 2m)
- => **maintien de la zone rouge**

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

#### - recommandation 7 :

##### - secteur Saône aval :

- prise en compte de levés topographiques complémentaires à Quincieux – Château Brûlé (requête de MME LYONNET)

*Réponse du service instructeur :*

- **extension de la zone bleue** au Nord de la parcelle



Zonage enquête publique



Zonage modifié

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

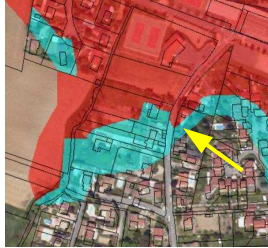
#### - recommandation 7 :

##### - secteur Saône aval :

- prise en compte de levés topographiques complémentaires à Quincieux - secteur de la Grange de l'Hôpital (requête de M. TRUMPF)

*Réponse du service instructeur :*

- **maintien de la zone rouge** sur la parcelle de M. TRUMPF et classement en **zone blanche** d'une parcelle voisine (remblayée)



Zonage enquête publique



Zonage modifié

### 3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

#### - recommandation 7 :

##### - secteur Saône aval :

- vérification de l'**inondabilité de 2 parcelles situées derrière l'autoroute A46 et la voie ferrée à Ambérieux** (requête de M. BRESSE)

*Réponse du service instructeur :*

- autoroute A46 inondée pour la crue de 1840 modélisée (pas de rôle de barrage)
- passages sous autoroute et voie ferrée permettant le passage de l'eau
- parcelles en dehors de la zone urbanisée d'Ambérieux et hauteur inondation >1,50m
- => **maintien de la zone rouge**

- demande de la **hauteur réelle d'eau** à l'intérieur d'une habitation à Anse (requête de M. BEHEM)

*Réponse du service instructeur :*

- utilisation d'un niveau optique
- compétences EPTB Saône-Doubs pour les diagnostics de vulnérabilité
- => **mise en place de diagnostics de vulnérabilité après approbation du PPRNi**  
(convention communes / EPTB Saône-Doubs)

### **3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur**

#### **- recommandation 7 :**

##### **- secteur Saône aval :**

- demande de classement en zone bleue **des bâtiments des entreprises DECA-SABLE et DDNR situées à Quincieux** (requête de la CCI de Lyon)

##### *Réponse du service instructeur :*

- parcelle dans une zone d'habitat isolé
- parcelle inondée par + de 1,50 m d'eau pour la crue de référence de 1840 modélisée (172,81 mNGF)

=> **maintien de la zone rouge** (possibilité d'extension autorisée par le PPRNi de 25 % d'emprise au sol mais interdite par le PLU actuel)

### **4/ Autres demandes des communes et organismes associés**

#### **- Compensation des remblais autorisés:**

- mise en cohérence du règlement du PPRNi avec les **prescriptions du SDAGE RMC** (demande de la CCIVB)

##### *Réponse du service instructeur :*

En accord avec le service chargé de la police de l'eau, **reprise de la rédaction** de la compensation des remblais **conforme au SDAGE RMC** qui autorise une dérogation à la compensation stricte des remblais « cote pour cote » :

- soit en cas d'**impossibilité technique** (surcompensation des crues plus faibles, compensation 100% volume)
- soit dans les **zones urbanisées** (objectif de transparence, d'impact nul sur la ligne d'eau et non aggravation de l'aléa)

=> **modification de la rédaction** du règlement

#### 4/ Autres demandes des communes et organismes associés

##### - Compensation des remblais à la parcelle:

- assouplissement de l'obligation de **compensation des remblais à la parcelle** ou au tènement (demande de la CCIVB, CAVIL, SURB, CCBVS, communes de Belleville et de Dracé)

*Réponse du service instructeur :*

Objectif de réglementer les remblais de faibles volumes et réduire le plus possible les apports de remblais lors des aménagements des accès et espaces extérieurs des nouvelles constructions (« taupinières ») :

- application de la compensation à la parcelle uniquement pour les dossiers non soumis à la loi sur l'eau (<400 m<sup>2</sup>) et « **dans la mesure du possible** »
- pour les remblais soumis à la loi sur l'eau : renvoi aux prescriptions du dossier loi sur l'eau

=> **modification de la rédaction** du règlement

#### 4/ Autres demandes des communes et organismes associés

##### - Zones portuaires :

- ajouter le terme « **superstructures** » dans la liste des constructions autorisées (demande de VNF)

*Réponse du service instructeur :*

- ajout du terme « superstructure », en plus des bâtiments, infrastructures et équipements
- => **complément dans la rédaction** du règlement sur les zones portuaires

- préciser l'absence de protection pour les stockages non polluants (granulats, sels...) et l'absence de compensation des volumes pour les dispositifs de protection temporaire (demande de la CCIVB)

*Réponse du service instructeur :*

En accord avec le service chargé de la police de l'eau, ajout de :

- l'absence de protection pour les stockages restant sur place
- la non-compensation des volumes pour les dispositifs de protection temporaires

=> **complément dans la rédaction** du règlement sur les zones portuaires

#### 4/ Autres demandes des communes et organismes associés

##### - Zones d'activités existantes réalisées au-dessus de la cote centennale :

- préciser que la cote centennale des zones d'activités est l'ancienne cote centennale du PERI et non la cote centennale modélisée, pour la zone industrielle et portuaire de Villefranche-sur-Saône (demande de CCIVB)

*Réponse du service instructeur :*

- **cote centennale modélisée > cote centennale PERI** uniquement pour le secteur **Saône moyen** (de 2 cm à 13 cm d'écart).

- précision qu'une **marge de tolérance de 15 cm** sera admise pour considérer que la zone d'activités a été réalisée à la cote centennale

=> **complément dans la rédaction** du règlement sur les zones d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale pour le secteur **Saône moyen**

*Secteur Saône amont : cote 100 modélisée < cote 100 PERI ( écart de 1 à 9 cm)*

*Secteur Saône aval : cote 100 modélisée < cote 100 PERI ( écart de 1 à 25 cm)*

#### 4/ Autres demandes des communes et organismes associés

##### - Zone violette :

- supprimer l'obligation de hauteur des planchers 20 cm au-dessus du trottoir ou de la voirie, en zone violette pour des questions d'accessibilité (demande de SURB, CCBVS et commune de Belleville)

*Réponse du service instructeur :*

- objectif : éviter les inondations par les eaux de voiries et éviter les nouvelles constructions sous le niveau du trottoir en centre urbain (secteurs où la cote du trottoir est supérieure à la cote centennale)

=> **suppression des 20 cm au-dessus du trottoir** dans le cas de **changement de destination ou affectation** dans les bâtiments existants en **zone violette**, en raison d'éventuels problèmes techniques ou d'accessibilité

#### 4/ Autres demandes des communes et organismes associés

##### - Logements des agriculteurs :

- autoriser les nouveaux logements des agriculteurs en zone rouge, en plus des bâtiments techniques (hangars, serres...) (demande de la chambre d'agriculture du Rhône)

*Réponse du service instructeur :*

- logement des agriculteurs en zone rouge traité de la même façon que pour les autres activités économiques

=> maintien de l'**interdiction de nouveaux logements des agriculteurs en zone rouge**

#### 4/ Autres demandes des communes et organismes associés

##### - Diagnostics de vulnérabilité et travaux sur les bâtiments existants :

- prévoir le financement des diagnostics proposés par l'EPTB Saône -Doubs par le Fonds Barnier, dans le cadre d'études et travaux de prévention des collectivités territoriales (demande de l'EPTB Saône-Doubs)

*Réponse du service instructeur :*

- diagnostics non obligatoires pour les particuliers donc non finançables directement

- possibilité de conventions entre l'EPTB et les collectivités

=> **possibilité de subventions aux collectivités** par le Fonds Barnier , après approbation du

PPRNi

- accorder une dérogation au délai de 5 ans et aux 10% de la valeur vénale pour les travaux de réduction de la vulnérabilité et mentionner les taux de financement dans le règlement (demande du SURB, CCBVS, communes de Belleville et de Dracé)

*Réponse du service instructeur :*

- pas de dérogation possible pour le délai et les 10% (code de l'environnement et des assurances)

=> ajout des **taux de financement** des travaux (à la date d'approbation du PPRNi) de **40%** pour les biens d'habitation et **20%** pour les entreprises de moins de 20 salariés dans les dispositions générales du **règlement**



## 5/ Effets du PPRNi

**Décembre 2012:** approbation des PPRNi Val de Saône

**Annexion du PPRNi au PLU en tant que servitude d'utilité publique :** délai de 3 mois / notification

**Obligation pour les communes de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :** dans un délai de 2 ans après approbation du PPRNi

**Information acquéreurs locataires (IAL) :** l'arrêté du 14/02/2006 sera modifié pour prendre en compte le zonage règlementaire

## 6/ Information préventive – les missions du maire

**Élaboration du DICRIM :** informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger

**Pose de repères de crues :** pose, matérialisation et entretien des repères. Recensement des repères existants (convention possible avec l'EPTB Saône-Doubs)

**Communication :** 1 fois / 2 ans pour les communes soumises à un PPRNi approuvé – réunion publique ou tout autre moyen approprié